

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20241004-lmc139843-DE-1-1

Date de télétransmission : 9 octobre 2024

Date de réception : 9 octobre 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 4 OCTOBRE 2024*

### DELIBERATION N° 27

#### **DISPOSITIF RSA - PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 12h15 le 4 octobre 2024 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Madame Pierrette ALBERICI, Madame Joëlle ARINI, Monsieur Bernard ASSO, Monsieur Xavier BECK, Madame Marie BENASSAYAG, Monsieur Yannick BERNARD, Madame Gabrielle BINEAU, Madame Alexandra BORCHIO FONTIMP, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Patrick CESARI, Monsieur Bernard CHAIX, Monsieur Frank CHIKLI, Monsieur David CLARES, Monsieur Roland CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Madame Christelle D'INTORNI, Madame Céline DUQUESNE, Madame Sabrina FERRAND, Madame Fleur FRISON-ROCHE, Madame Gaëlle FRONTONI, Monsieur Jacques GENTE, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Pascale GUIT NICOL, Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Monsieur David KONOPNICKI, Monsieur Jean-Pierre LAFITTE, Madame Vanessa LELLOUCHE, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Alexandra MARTIN, Monsieur Franck MARTIN, Madame Caroline MIGLIORE, Madame Catherine MOREAU, Madame Sophie NASICA, Monsieur Sébastien OLHARAN, Madame Michèle OLIVIER, Madame Michèle PAGANIN, Monsieur Mathieu PANCIATICI, Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Joseph SEGURA, Madame Valérie SERGI, Madame Françoise THOMEL, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD.

**Excusé(s) :** Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Kévin LUCIANO.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, Mme Françoise MONIER à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, Mme Martine OUAKNINE à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Carine PAPY à M. David KONOPNICKI, M. Philippe SOUSSI à Mme Catherine MOREAU.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/SDI/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la reconduction du programme départemental pour l'insertion 2022-2027 des Alpes-Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2024 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ;

Vu ladite délibération approuvant la signature de la convention de partenariat avec l'Etat, pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France Travail ;

Considérant que, depuis mars 2024, le Département a été retenu par l'Etat comme territoire d'expérimentation des nouvelles modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, dit « accompagnement rénové » ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par la commission permanente approuvant les protocoles d'accord 2021 – 2024 des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et respectivement avec la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CAPL) et la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

Vu le protocole d'accord 2021 - 2024 du PLIE avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, signé le 16 août 2021 ;

Vu le protocole d'accord 2021 - 2024 du PLIE avec l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, signé le 24 juin 2021 ;

Considérant les résultats obtenus par lesdits PLIE sur cette période ;

Considérant que ces protocoles de partenariat arriveront à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de proroger par avenant jusqu'au 31 décembre 2025 le protocole d'accord 2021 - 2024 du PLIE du Pays de Grasse afin de faire coïncider sa durée avec la période de co-financement du PLIE à parité avec le Fonds social européen (FSE+) ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Considérant qu'à la suite des avancées proposées par ladite loi, et plus spécifiquement la mise en place d'un « réseau pour l'emploi » ainsi que le développement de la relation entreprise, en étroite collaboration entre les différents partenaires de l'insertion, il est proposé d'inscrire la collectivité dans un projet commun ;

Considérant le constat d'un faible niveau de qualification des candidats bénéficiaires du RSA, rendant encore plus difficile le recrutement, l'Union pour l'entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) et le Département se sont associés, afin de mettre en place un parcours d'insertion sécurisé, développer des synergies entre les secteurs de l'économie, de l'insertion et de la formation professionnelle, en facilitant la mobilisation de l'ensemble des dispositifs existants ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente approuvant la signature de la convention-cadre avec l'UPE 06 pour la mobilisation en faveur de l'insertion dans l'emploi, en lien avec les stratégies GREEN Deal 06 et SMART Deal 06 et la gestion de l'eau ;

Considérant que, nonobstant le terme fixé à ladite convention signée le 10 janvier 2023, soit au 31 décembre 2025, la loi précitée pour le plein emploi a édicté de nombreuses règles à décliner au niveau territorial, dont l'une correspond à la mise en place d'un réseau pour l'emploi aux fins de favoriser la sortie des allocataires du RSA, et pour laquelle l'expertise de l'UPE 06 s'avère indispensable ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale approuvant la convention de gestion du RSA avec la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM), signée le 3 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient d'approver une nouvelle convention se conformant aux standards nationaux de forme arrêtés par la Caisse nationale d'allocations familiales ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 par la commission permanente approuvant la signature de la convention de partenariat avec la société Simplon.co concernant notamment la mise en place de deux sessions de formation aux métiers du numérique pour l'année 2023 ;

Vu la convention signée le 12 août 2024 avec ladite société mettant en place une première session de formation à destination des allocataires du RSA sur l'exercice 2024, dans le cadre de l'action « Mobiliser les compétences informatiques fondamentales » ;

Considérant que le partenariat avec la société Simplon.co, relatif à la création d'une filière de formation spécialisée dans les métiers de l'informatique à destination des bénéficiaires du RSA, s'est révélé concluant ;

Considérant que Simplon.co entend désormais proposer une seconde session ouverte à un public plus large que les bénéficiaires du RSA ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la CAFAM ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale approuvant le règlement intérieur du FSL ;

Considérant que les demandes FSL, désormais dématérialisées, rendent nécessaire la mise à jour de l'actuel règlement intérieur ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°

2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- \* Dans le cadre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) :
  - la convention de partenariat avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
  - le protocole de mise en œuvre du PLIE Cannes Pays de Lérins ;
  - l'avenant au protocole de mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse ;
  - la convention de partenariat avec l'UPE 06 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi ;
  - la convention avec la CAFAM relative à la gestion du RSA ;
  - l'avenant n°1 à la convention avec Simplon.co relative à l'action "Mobiliser les compétences informatiques fondamentales" ;
- \* Dans le cadre du dispositif FSL :
  - des modifications du règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le dispositif RSA et le Programme départemental d'insertion (PDI) :

*Au titre du partenariat avec France Travail relatif à l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, préfigurant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, prévoyant un financement départemental d'un montant de 204 000 €, et pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025 ;

*Au titre du protocole de mise en œuvre 2025-2028 du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Cannes Pays de Lérins*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, le protocole de mise en œuvre 2025-2028 du PLIE Cannes Pays de Lérins, sans incidence financière, à intervenir avec l'Etat, la

Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et France Travail, dont le projet est joint en annexe, définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accompagnement des parcours individualisés vers l'emploi, les orientations stratégiques des plans et les modalités organisationnelles et financières du dispositif, pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

*Au titre du protocole d'accord 2021-2024 du PLIE du Pays de Grasse*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant au protocole d'accord VII 2021-2024 du PLIE du Pays de Grasse, à intervenir avec l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dont le projet est joint en annexe, afin d'en proroger la durée jusqu'au 31 décembre 2025 et de modifier les objectifs quantitatifs ;

*Au titre du partenariat avec l'Union pour l'entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) en vue du déploiement du réseau pour l'emploi sur le territoire maralpin*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative à la mise en œuvre d'un partenariat préfigurant le réseau pour l'emploi défini par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'UPE 06, définissant les modalités de réalisation de l'action « Dynamique emploi 06 » et d'attribution d'une participation financière départementale de 37 500 €, pour une durée allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2025 ;

*Au titre de la convention de gestion du RSA avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Alpes-Maritimes*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la nouvelle convention de gestion, dont le projet est joint en annexe, au titre de la gestion du RSA, à intervenir avec la CAF des Alpes-Maritimes, qui remplace la convention signée le 3 avril 2023 relative au même objet, définissant les modalités de renforcement des contrôles de bénéficiaires du RSA et la lutte contre la fraude, pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, et permettant un plus grand nombre de vérifications sur place, pour un montant global en 2024 porté de 150 000 € à 271 742 € ;

*Au titre de la convention de partenariat avec la société par actions simplifiée (SAS) Simplon.co*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 à la convention relative à l'action « Mobiliser les compétences informatiques fondamentales » - SAS CIF, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SAS Simplon.co, définissant les

modalités techniques et financières d'attribution d'un financement supplémentaire de 60 000 € pour la prise en charge du coût d'une formation spécialisée dans les métiers du numérique, sur la session du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 destinée à 15 bénéficiaires, et élargissant le public des bénéficiaires à des jeunes majeurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance et aux mineurs non accompagnés, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024, sans reconduction possible ;

2°) Concernant le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :

- d'approuver, en vue de sa clarification, les modifications du règlement intérieur du FSL dont le projet joint en annexe, étant précisé que :
  - ces modifications sont sans conséquence sur la dotation départementale initiale du FSL ;
  - ledit règlement intérieur prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9344, programmes « Programme départemental d'insertion » et « Allocations », de la politique Dispositif RSA du budget départemental.

**Pour(s) : 51**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE  
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU  
CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

## CONVENTION N° 2024-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur  
relative à  
la mise en œuvre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA  
dans le cadre de l'expérimentation préfigurant l'entrée en vigueur de la loi pour le plein emploi

(année 2024)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise le .....par .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur*

représentée par Ghislaine ELLENA, sa Directrice départementale des Alpes-Maritimes, domiciliée Immeuble Horizon 455, Promenade des Anglais, 06200 Nice,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Cette loi apporte des modifications à compter du 1er janvier 2025 notamment concernant :

- les modalités et d'inscription des allocataires RSA à France Travail comme suit :

« Art. L. 5411-1.-Est inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail :

....  
2° La personne qui demande le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action

sociale et des familles ainsi que son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité.... »

- l'orientation par les conseils départementaux comme suit :

« Art. L. 5411-5-1.-I.

II.- La décision d'orientation vers l'organisme référent chargé d'assurer l'accompagnement mentionné au I est prise :

...  
2° Par le président du conseil départemental, dans les conditions prévues à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles, pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département. Il peut déléguer cette compétence à l'opérateur France Travail, par convention signée avec ce dernier ;

...  
III.- La décision d'orientation mentionnée au II du présent article est prise en fonction de critères définis dans les conditions prévues à l'article L. 5311-9. Ces critères tiennent compte du niveau de qualification de la personne, de sa situation au regard de l'emploi, de ses aspirations et, le cas échéant, des difficultés particulières qu'elle rencontre, notamment en matière de santé, de logement, de mobilité et de garde d'enfants ou tenant à sa situation de proche aidant.

Lorsque des circonstances locales le justifient, les critères mentionnés au premier alinéa du présent III peuvent être précisés, pour l'orientation des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active résidant dans le département, par un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil départemental, pris après avis de l'instance départementale mentionnée à l'article L. 5311-10. »

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, approuvant la signature de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France travail ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **PREAMBULE**

Depuis la loi pour le plein emploi, à l'échelle du Département, le Président du Conseil départemental et France Travail assurent de concert la coordination des actions d'accompagnement à destination des demandeurs d'emploi en vue d'un retour preste et pérenne à l'emploi.

Afin de préfigurer le modèle à venir, le Département et France Travail ont souhaité se proposer comme territoire d'expérimentation. En mars 2024, à l'instar de 46 autres Départements, le gouvernement sélectionnait le territoire maralpin aux fins d'expérimenter l'accompagnement rénové sur le bassin des communes de Cannes, Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer, lequel devrait concerner une cohorte de 2 300 bénéficiaires du RSA.

Soucieux de coordonner l'action conjointe du Département et de France Travail, un comité de pilotage a été organisé le 7 mai dernier en présence de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et la Direction départementale de France Travail. Durant cet échange, il a été convenu de réaffecter une partie des crédits attribués au titre de cette expérimentation, afin de financer une partie des coûts générés : sur les 5 postes de conseillers dédiés à l'expérimentation, 3 feront l'objet d'un financement pour un montant de 204 000 €. Les 2 postes restant seront autofinancés par France Travail

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Afin de satisfaire aux exigences posées par la loi d'une part et de répondre aux objectifs fixés dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, la présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à renforcer le suivi des bénéficiaires du RSA au travers de l'accompagnement rénové ;
- définir les modalités de réalisation d'intervention et de financement de ce dernier.

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

## 2.1. Présentation de l'action.

### 2.1.1. Inscription

Les parties se sont entendues pour que, en préfiguration de la loi pour le plein emploi, les nouveaux bénéficiaires du RSA du territoire susmentionné, soient identifiés d'une part et suivis de manière intensive d'autre part, lorsque le Département s'engage au retour du flux CAF à identifier les bénéficiaires sur son logiciel métier via le tag « XP FT » (expérimentation France Travail). Le cocontractant devra extraire la liste des allocataires ciblés afin de les inscrire en qualité de demandeurs d'emploi à France travail. Pour ce faire, le Département consent à ouvrir des accès aux agents de France Travail affectés à l'expérimentation.

### 2.1.2. Accompagnement rénové

A la suite de l'orientation de l'allocataire effectuée par l'Espace territorial d'insertion et de contrôle (ETIC) 0uest vers France travail en qualité de référent et ce, conformément aux critères arrêtés conjointement par les parties, le conseiller désigné reçoit l'intéressé à un 1<sup>er</sup> rendez-vous destiné à l'élaboration de son Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) valant contrat d'engagement, dans lequel devra figurer un plan d'actions définissant les objectifs de mise en œuvre du projet professionnel du demandeur d'emploi pour favoriser son retour à l'emploi.

Il a été convenu que la durée d'accompagnement auprès du référent France travail serait de 6 mois. Date au terme de laquelle, une réorientation pourra être envisagée. Au fil de l'accompagnement, les modalités des contacts hebdomadaires seront établies en fonction du profil de l'allocataire.

Afin de garantir une intensité et une qualité d'accompagnement, le portefeuille d'un conseiller devra être compris entre 30 et 50 demandeurs d'emploi.

## 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Dans le cadre de leur accompagnement, les demandeurs d'emploi seront reçus dans les locaux de l'agence France Travail sis 156, avenue Michel Jourdan à CANNES la BOCCA (06150).

Afin d'assurer pleinement sa mission, 5 conseillers de France Travail sont dédiés au suivi intensif des bénéficiaires qui relèvent de l'emploi dans le cadre de cette expérimentation.

A cette équipe, s'ajouteront également autant que de besoin :

- 2 agents dédiés à la relation entreprises ;
- 2 agents dédiés à l'inscription des demandeurs d'emploi ;
- 1 agent spécialiste de l'indemnisation.

## 2.3. Objectifs de l'action

Conformément à la feuille de route arrêtée conjointement, le cocontractant s'engage à :

- inscrire 100% des nouveaux bénéficiaires du RSA comme demandeurs d'emploi à France Travail ;
- accompagner l'intégralité des bénéficiaires du RSA orientés sur la sphère emploi vers France Travail de façon intensive (parcours 15h, hors exemption ou allégements qualifiés) ;
- mobiliser l'intermédiation à l'emploi en faveur des allocataires ;
- suivi numérique des parcours grâce au partage des Systèmes d'information (SI)/ logiciels métier (Suivi de parcours et Suivi d'intensité)

Malgré les efforts des parties à la mise en œuvre de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023, et plus spécifiquement d'un partage d'un référentiel commun, il est entendu que, compte tenu de la nature de cette expérimentation, les critères d'orientation sont susceptibles d'évoluer toute la durée de la présente convention. Toutefois, il est rappelé que toute modification devra être mutuellement consentie.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. Dans le cadre des territoires d'expérimentation, un tableau de bord « accompagnement rénové des ARSA » permet d'avoir une vision sur la montée en charge et les premiers résultats des expérimentations, les données sont issues du Système d'information de France Travail.

3.2. La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre d'individus en accompagnement rénové avec France Travail ;
- nombre de personnes inscrites ;
- nombre de réorientation de France Travail vers un autre référent ;
- durée d'accompagnement pour chaque parcours ;
- taux de sortie à l'emploi ;
- taux de sortie.

3.3. Les documents à produire seront transmis par mail au Département à l'adresse suivante : [spcpi@departement06.fr](mailto:spcpi@departement06.fr)

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à 204 000 €.

Il est rappelé que les parties ont convenu que la compensation précitée était destinée à couvrir certaines des dépenses engagées par le cocontractant et ce, depuis le démarrage de cette expérimentation.

### **4.2. Modalités de versement :**

Le versement sera effectué dès que les crédits alloués par l'Etat dans le cadre de la convention départementale pour l'insertion et l'emploi, seront effectivement versés au Département.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard, pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu, tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

#### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile, afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des

Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Directrice départementale des Alpes-Maritimes

France Travail Provence Alpes Côte d'Azur

Ghislaine ELLENA

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET  
L'EMPLOI CANNES PAYS DE LERINS**  
**2025-2028**



Cofinancé  
par l'Union  
européenne

**PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE**  
**PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI CANNES PAYS DE LERINS**  
**01 Janvier 2025 - 31 Décembre 2028**

**Entre :**

**L'Etat**, représenté par M. Le Préfet des Alpes-Maritimes,

**La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par M. le Président du Conseil Régional en vertu de la délibération n° xxxxxxx de la Commission permanente du xx/xx/yyyy .

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par M. le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° XX de la Commission permanente du XX/XX/XX.

**La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, représentée par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, en vertu de la délibération n° XX du Conseil communautaire en date du XX/XX/XXXX.

**France Travail**, représenté par Madame la directrice territoriale des Alpes Maritimes dûment habilitée pour représenter France Travail.

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 96/46/CE (dit RGPD)

Vu la décision de la Commission européenne du 28 octobre 2022 n°C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences » dont

la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) est l'autorité de gestion

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Vu le Code de la commande publique

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiée

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi instituant un accompagnement plus personnalisé des demandeurs d'emploi et un renforcement des missions des acteurs au service du plein emploi.

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens modifié par le Décret 2023-1067 du 20 novembre 2023

Vu le décret n°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et son additif n°2004-12 du 5 mai 2014,

Vu la délibération n° XXX en date du XXX du conseil régional portant sur l'approbation du protocole 2025-2028 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Cannes Pays de Lérins,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion du Conseil Départemental des Alpes Maritimes adopté le XX/XX/XXXX,

Vu la délibération n° X de l'Assemblée départementale en date du XX/XX/XXX « Fonds social européen – Désignation du Conseil Départemental des Alpes Maritimes en tant qu'Organisme intermédiaire pour la période XXXXXXXXXX »,

Vu la délibération XXX du Conseil Départemental des Alpes Maritimes portant sur l'approbation du protocole 2025-2028 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Cannes Pays de Lérins,

Vu la délibération n° votée en Conseil Communautaire du XXXX portant sur l'approbation du protocole 2025-2028 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi Cannes Pays de Lérins,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du plan local pour l'insertion et l'emploi Cannes Pays de Lérins consulté en date du 12 septembre 2024,

## PREAMBULE :

Engagements de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région réaffirme toute sa détermination à travailler en étroite coopération avec les acteurs locaux sur les problématiques d'emploi du territoire afin de répondre pleinement aux besoins des entreprises et de lutter efficacement contre la pénurie des compétences. Pour répondre à ces enjeux, la Région a décidé d'activer tous les leviers relevant de sa compétence.

Les enjeux liés aux grandes transitions écologiques et numériques, aux tensions de recrutement sur certains secteurs de notre économie, aux besoins en main d'œuvre sur les métiers d'avenir, ont conduit la Région à se doter d'un nouveau Contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles 2023-2028.

Les plans locaux pour l'insertion et l'emploi de la Région s'inscrivent pleinement dans les objectifs prioritaires de la Région que sont les filières stratégiques et les métiers en tension. Ils interviennent auprès de personnes se trouvant en grandes difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

La Région a développé une politique de soutien aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi, adossée aux objectifs stratégiques inscrits dans son Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022-2028, dans une logique de performance et de résultats en matière de retour à l'emploi notamment. L'appui de la Région aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi porte sur la fonction d'ingénierie mise en œuvre pour favoriser l'insertion et l'emploi des bénéficiaires. A partir des besoins du public ciblé par le plan local pour l'insertion et l'emploi, l'ingénierie de projet doit permettre d'impulser et de développer des actions novatrices dans une perspective de retour à l'emploi durable des participants.

La Région sera très attentive aux objectifs stratégiques qui seront décidés collégialement au sein des comités de pilotage avec la participation des élus régionaux ou de leur représentant. Ces derniers doivent rester positionnés comme les lieux principaux de décision, notamment sur la définition des orientations territoriales.

L'intervention de la Région sera définie annuellement sous réserve du vote des instances délibératives régionales, des disponibilités budgétaires et dans le respect des règles juridiques et comptables en vigueur.

**Il est convenu entre les parties,**

**Exposé des motifs :**

**Historique du PLIE**

Avec la création du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) en 1996, les partenaires signataires – Etat, Région, Département, Ville de Cannes– soutiennent un dispositif permettant de compenser la dégradation de la situation de l'emploi en intensifiant leur action en direction des publics les plus en difficulté, habitants de son territoire d'action.

L'efficacité du plan d'actions adapté aux problématiques de notre territoire a conduit à son renouvellement en 2000, en 2007, et 2011 puis à son extension à tout le périmètre de Cannes Pays de Lérins en 2015 et enfin en 2021 dans le cadre du protocole d'accord 2021-2024.

Après plus de 25 ans d'existence, le PLIE Cannes Pays de Lérins a su démontrer son efficacité en conduisant plus de 50% des publics accompagnés vers un emploi durable (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée de plus de six mois, création d'entreprise, formation diplômante).

Entre 2021 et mi 2024 (chiffres au 30 juin 2024), 1718 personnes éloignées de l'emploi ont été accompagnées par le PLIE, et 686 participants sont sortis positivement du dispositif avec une durée moyenne de parcours de 14 mois et un taux de sorties positives de près de 53% pour un taux de sorties ajusté de plus de 70%.

Ainsi, malgré une période marquée par la pandémie du COVID, les difficultés économiques et la précarité grandissante des publics, le PLIE maintient des résultats de retour à l'emploi remarquables.

Quelques éléments d'évaluation de la programmation du PLIE sur la période 2021-2024 :

**1. L'accompagnement :**

Pour les équipes tout comme pour les partenaires et les opérateurs rencontrés, l'accompagnement individualisé et personnalisé proposé par le PLIE est systématiquement présenté comme la valeur ajoutée essentielle du dispositif.

En ce qui concerne les résultats :

Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2024, les référents de parcours du PLIE des Pays de Lérins ont accompagné 1718 participants dont 1264 nouvelles entrées, soit plus de 107 % des objectifs fixés par le protocole pour la période 2021-2024.

La durée de parcours n'est pas fixée par le Protocole, un participant est accompagné jusqu'à ce qu'une solution lui soit apportée, à laquelle il contribue activement.

Il en ressort une durée moyenne d'environ 14 mois concernant les sorties positives sur un emploi :

- 686 sorties positives ont été enregistrées, la durée moyenne des parcours des participants sortis durant cette période s'établit à hauteur de 14 mois (cette durée inclut les 3 mois de consolidation en emploi pour les sorties positives)

- Le taux de sortie est d'environ 53% (taux de sorties positives au regard du nombre de sorties totales) avec un taux de sorties ajusté (moins les abandons, déménagement, raisons de santé) d'environ 70%.

Caractéristiques des participants accompagnés par le PLIE sur cette période :

Parmi les participants, on note :

- Une majorité de femmes : 59 % des participants.
- 44% des publics sont seniors (+de 45 ans) et 54% ont entre 26 et 44 ans.
- Un public majoritairement peu qualifié : 50% des participants ont un niveau V (CAP – BEP) et inférieur.
- Sur la période 2021 – 2024, les participants se répartissent en quatre « blocs » en ce qui concerne leur critère d'entrée sur le PLIE : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) (53%), les demandeurs d'emploi longue durée (25,7%), les entrées sur « autres statuts » (19%) sont en nette augmentation et ce en raison de l'intégration de publics d'origine ukrainienne et à l'augmentation de nos permanences sur le territoire permettant d' « aller vers » des publics non repérés par nos prescripteurs traditionnels.

On note que les évolutions les plus marquantes en comparaison avec la programmation précédente concernent :

- L'augmentation du nombre de participantes
- L'augmentation du nombre de bénéficiaires RSA
- L'augmentation du nombre de publics seniors
- L'augmentation du nombre de publics ayant un niveau de formation supérieur au niveau V
- L'augmentation des publics entrés sur le critère « autres statuts »

A noter que les prescriptions relèvent pour l'essentiel du Conseil départemental, et de France Travail (ex : Pôle Emploi), mais aussi des candidatures spontanées.

D'autre part, 7% du public entré dans le dispositif du PLIE sont domiciliés en quartiers politique de la ville. Ils ont un taux de sortie en emploi comparable à celui de l'ensemble du PLIE.

- Les sorties au 30 juin 2024 :

53% des sorties sont des sorties positives.

Soit 686 sorties positives réparties comme suit :

- 498 sorties sur un emploi durable, soit 73% (dont 247 CDI et 235 CDD de plus de 6 mois et 16 sorties grâce à des CDD de moins de 6 mois cumulés)
- 102 sorties sur de la formation qualifiante, soit 15%
- 86 sorties sur une création d'entreprise, soit 12%

**1686 contrats de travail ont été signés sur cette période.**

Concernant les sorties en emploi, une évolution de la structuration des types de sorties à l'emploi par rapport aux résultats du protocole précédent avec une part importante de CDI et de CDD de plus de 6 mois est constatée.

## 2. Une ingénierie au service des parcours d'accès et de retour à l'emploi :

Le PLIE Cannes Pays de Lérins a structuré et développé une offre d'accompagnement interne et externe pour proposer un appui à la définition et la validation de projet professionnel pour ses publics.

Cette ingénierie territoriale est organisée autour de deux logiques :

- mobiliser au mieux le « droit commun » afin d'optimiser l'accès des participants à l'offre de services des partenaires et aux actions disponibles sur le territoire ;
- développer une offre de service et d'accompagnement adaptée en s'appuyant sur la programmation annuelle du PLIE et ce, avec l'appui des crédits du fonds social européen.

Pour les partenaires et opérateurs, cette fonction d'ingénierie est bien repérée et constitue une des plus-values du PLIE.

## 3. Une fonction d'animation territoriale en faveur de l'emploi et de l'insertion affirmée :

L'organisation d'événements en faveur de l'emploi sur le territoire Cannes Lérins : Défis emploi, Rendez-vous de la formation et de l'emploi, circuit de découverte des métiers, Forum de recrutement Services à la Personne...

La poursuite et le développement d'une animation et d'une ingénierie territoriale sur les clauses d'insertion, avec en 2024 la barre des 200 000 heures d'insertion qui pourrait être dépassée (le double par rapport à 2020).

L'animation et le développement du Label Empl'itude Cannes Lérins, premier label RSE de territoire en France, portant à plus de 30 le nombre d'entreprises labellisées sur notre territoire.

L'intégration du PLIE dans le réseau de l'emploi France Travail sur le territoire Cannes Lérins depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Depuis sa création en 1996 ses résultats probants démontrés à la fin de chaque programmation, justifient la proposition de reconduction du protocole du PLIE pour la période 2025-2028.

## **Les enjeux économiques et d'avenir du territoire Cannes Lérins**

Avec une superficie de 94,83 km<sup>2</sup>, bordée par le littoral méditerranéen la communauté d'Agglomération Cannes Lérins est marquée, à l'ouest, par les massifs de l'Esterel et du Tanneron, à l'est, par celui des Maures, au centre, par celui de la Croix-des-Gardes.

Au sud, se trouvent la plaine alluviale de la Siagne et les côtes du littoral méditerranéen de près d'une trentaine de kilomètres. La Communauté d'Agglomération Cannes Lérins, borde la baie de Cannes (ou golfe de La Napoule) et possède un territoire insulaire avec les îles de Lérins en Méditerranée.

157 452 personnes y vivent, soit environ 15 % de la population totale des Alpes-Maritimes (chiffres INSEE 2021).

- Cannes 73 255 habitants
- Le Cannet 41 597 habitants
- Mandelieu La Napoule 21 561 habitants
- Mougins 19 677 habitants
- Théoule-sur-Mer 1 362 habitants

Ce territoire regroupe cinq communes, dont quatre dépassent le seuil des 15 000 habitants.

Fort de son attractivité liée à sa situation géographique, à l'existence de réseaux d'infrastructures (autoroute A8, Gare SNCF, Aéroport International et Aérodrome à proximité), à sa qualité de vie, Cannes Lérins a logiquement une vocation socio-économique fondée sur les activités liées au Tourisme, mais pas seulement.

A travers le développement de ses 6 filières d'excellence que sont : le tourisme, l'image, le spatial, l'agritech, le nautisme et la silver economy, la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins entend développer l'économie de son territoire sur plusieurs secteurs en lien avec l'écosystème local.

La ville de Cannes, et la communauté d'Agglomération Cannes Lérins connaissent un rythme de croissance économique soutenu. On dénombre sur le bassin 8394 établissements actifs employeurs en 2021, pour 60 668 salariés.

L'Agglomération Cannes Lérins avec Cannes jouit d'une renommée mondiale due au Festival International du Film, à ses palaces et à ses casinos.

La ville profite comme toute la Côte d'Azur, du tourisme balnéaire mais rapporte une réelle valeur ajoutée en matière de tourisme d'affaires. C'est aussi la deuxième ville de congrès en France après Paris.

Sur les 200 manifestations professionnelles et internationales qui se déroulent chaque année sur la Côte d'Azur, plus de 60 se tiennent à Cannes, dont 7 renommées dans le monde entier (Festival International du Film de Cannes, MIDEM, MIPIM, MIPCOM, MIP TV...).

Première force économique du bassin, le tourisme est créateur de plusieurs milliers d'emplois. Un euro sur deux dépensés à Cannes l'est grâce à ce secteur d'activité.

Cependant cet atout majeur n'est pas acquis, et la communauté d'Agglomération tout comme la Côte d'Azur, doivent faire face à une concurrence de plus en plus forte.

Le tourisme de loisirs représente 65% des séjours hôteliers et le tourisme d'affaires 35%. L'économie du territoire s'appuie également sur les activités liées au commerce, aux services et à l'aéronautique. Le Groupe Thalès Alenia Space – 2000 emplois dont 500 chez les sous-traitants – dont le siège opérationnel est situé à Cannes, positionne le bassin à l'international dans le domaine des satellites, et joue un rôle de locomotive sur le bassin économique cannois.

L'activité économique de la communauté est caractérisée par une prédominance des services marchands (pôle hôtellerie/restauration/congrès/événementiel, des services aux entreprises et aux particuliers, activités immobilières et financières) qui représentent 56% des établissements et du commerce qui représente 17% des établissements (Commerce de détail, gros et réparation automobile).

Concernant le secteur d'activité du BTP, il est moins présent sur la zone, est toutefois très sollicité compte tenu des nombreux chantiers en cours. Le secteur de la construction représente 12% des établissements du bassin. Le secteur doit faire face notamment aux problématiques liées au vieillissement de la population. Sur cette thématique, la ville de Cannes et le PLIE ont développé la clause sociale dans les marchés publics, ce qui a augmenté le nombre de mises en situation de travail sur ce secteur d'activité. Le PLIE est désigné par la collectivité, mais aussi la Région SUD Provence Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, la SNCF ou bien l'OPHLM comme l'interlocuteur des entreprises et comme ayant la mission de la mise en place de la clause et de son suivi.

Par la typologie des secteurs d'activité prédominants sur le territoire, l'emploi saisonnier occupe une place très importante, et représente à la fois une opportunité d'emploi, mais aussi une cause de précarité (emplois d'une durée inférieure à 6 mois).

La mise en œuvre de l'intercommunalité sur le territoire constitue un paramètre important dans le contexte et l'évolution socio-économique locale, et notamment en termes de développement économique ;

Parmi les compétences de cette Communauté d'Agglomération, les compétences transférées sont :

- Le développement économique
- L'aménagement du territoire,
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville
- Le transport
- L'environnement
- Le traitement des eaux...

En matière de développement économique, l'Agglomération s'engage sur la thématique de l'emploi avec l'organisation de plusieurs salons de l'emploi sur l'année comme la quinzaine de l'emploi et son Carrefour des métiers de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel.

Notons d'autre part que « Le Salon de l'Emploi, de la Formation et des Entreprises de Mandelieu-La Napoule » organisé chaque année à l'automne est aujourd'hui le plus grand évènement emploi du département.

Plusieurs grands projets peuvent aussi illustrer le développement économique de Cannes Lérins autour de filières clés :

#### **- INDUSTRIES CREATIVES ET CULTURELLES**

Dans le cadre du schéma d'aménagement global Cannes Bocca Grand Ouest, l'Agglomération Cannes Lérins et la Ville de Cannes envisagent la réalisation d'un pôle économique principalement dédié à l'économie créative et aux métiers de l'évènementiel, sur le foncier dit « Novelty », dans la continuité et, en complémentarité, avec le pôle Cannes Bastide Rouge et le Campus Georges Méliès.

Sur ce foncier de 5,7 hectares, le groupe Novelty – leader européen dans les prestations techniques pour l'événementiel (défilés, expositions, concerts, conventions, etc) – devrait réaliser dans les années à venir des studios de tournage, des plateaux de télévision, un hôtel, des bureaux, des locaux pour des activités tertiaires et artisanales, une halle ouverte au public, une résidence universitaire et sa base d'activités pour le Sud Est.

### - **NAUTISME**

Avec près de 30 km de côte, 16 ports (11 maritimes, 4 fluviaux et 1 à sec) et 8 000 anneaux soit la moitié de la capacité du département des Alpes-Maritimes, l'Agglomération Cannes Lérins affirme son identité maritime. Plus de 300 professionnels de la plaisance y sont implantés et, chaque année, des évènements nautiques internationaux s'y déroulent : Cannes Yachting Festival, Régates Royales, La Napoule Boat Show, etc.

Avec ce moteur économique puissant, la création d'un pôle d'excellence du nautisme y a donc tout son sens, qui plus est le long de la Siagne (Pont de Siagne / Roubine) sur la commune de Mandelieu-La Napoule.

Les objectifs sont clairement définis :

- faire du territoire un haut-lieu du nautisme du futur et répondre aux attentes économiques des professionnels locaux, en demande de nouvelles surfaces d'exploitation ;
- favoriser l'emploi, l'innovation et la compétitivité des acteurs du nautisme, en rassemblant dans une même unité de lieu tous les éléments constitutifs d'un cluster nautique ;
- accorder la plus haute importance à l'aspect environnemental et paysager de cet aménagement, sur le principe de « la nature en ville », dans une zone déjà soumise à des risques naturels.
- Les études en cours permettront de définir sur la base d'un positionnement économique partagé et des analyses du marché de l'immobilier d'entreprises et des besoins en équipements publics, parapublics et privés. Un programme d'aménagement ambitieux, avec une orientation privilégiant la formation et l'innovation des acteurs évoluant dans le nautisme.

### - **SPATIAL**

La présence de Thalès Alenia Space (TAS) – premier site européen d'intégration de satellites et deuxième employeur privé du département, avec plus de 2 000 salariés – positionne d'emblée le territoire Cannes Lérins comme pôle d'excellence international du Spatial. L'objectif de l'Agglomération est de conforter l'ancre territorial de l'activité spatiale existante, en assurant la pérennité du site cannois de Thales Alenia Space et en renforçant la filière – ainsi que sa chaîne de valeur – sur le territoire afin de permettre de développer des emplois directs et indirects.

L'ensemble de l'écosystème compte, par ailleurs, une vingtaine d'entreprises, majoritairement des sous-traitants.

L'Agglomération a, par ailleurs, signé en 2021 une convention de partenariat avec SAFE (pôle de compétitivité pour les filières aéronautiques et spatiales). Cette coopération prévoit la création d'un comité stratégique de la filière, réunissant les principaux acteurs industriels, académiques et institutionnels pour élaborer un projet territorial. Les objectifs sont d'évaluer

les besoins de la filière – notamment en matière de recrutement -, de la structurer, de l'animer et de la promouvoir au niveau national et international, ainsi que de soutenir la formation-emploi dans la perspective d'un futur Campus du Spatial.

L'ensemble de l'écosystème compte, une vingtaine d'entreprises, majoritairement des sous-traitants, mais également des entreprises qui opèrent dans les domaines de R&D ou de traitement de données spatiales (New Space).

Plusieurs projets communs ont été menés tels que l'opération « Territoires d'Industrie » et la mise en œuvre du Comité Spatial Azuréen (partenariat CACPL-THALES ALENIA SPACE -POLE SAFE) qui a pour objectif d'élaborer un projet territorial dans la perspective d'une future université dédiée aux applications spatiales.

L'Agglomération a signé une convention triennale de partenariat avec le pôle SAFE (pôle de compétitivité pour les filières aéronautiques et spatiales) dans le but de mener des actions à destination de l'écosystème territorial avec les objectifs suivants :

- Accompagner l'Agglomération Cannes Lérins, dans sa définition d'une stratégie locale de développement et structuration de la filière spatiale ;
- Participer à l'animation de la filière sur le territoire et à l'accompagnement individuel ou collectif des acteurs ;
- Assurer la visibilité de cette activité au niveau national voire européen et soutenir la communication du territoire autour de l'activité liée à la filière spatiale.

Cette coopération a facilité, entre autres, l'organisation des Finales d'ActinSpace 2022 à Cannes et le lancement de la plateforme régionale Connect by CNES, sera reconduite pour une période 2024-2026.

#### **- AGRI'TECH**

Sur un territoire où les contraintes foncières sont nombreuses et les risques naturels omniprésents (inondations, incendie, imperméabilisation des sols, impacts du changement climatique), la préservation et la valorisation de la Vallée de la Siagne sont une nécessité et une volonté politique affirmée. Ainsi, le soutien de la filière agricole – comme une des composantes économiques forte de notre territoire – est une évidence.

La création d'une filière « AgriTech » s'inscrit dans le cadre d'une volonté politique forte et revendiquée de préserver et de valoriser les espaces naturels de la Basse Vallée de la Siagne. L'objectif est de positionner ce secteur comme un vecteur de recherche et d'innovation sur l'agriculture de demain. Il vise à associer une offre de formations sur les outils de l'agro-énergie et les cultures avec une zone de culture expérimentale. Il prévoit également l'implantation de coopératives, d'un centre innovant de réutilisation et valorisation des déchets et l'installation d'une Ferme pilote « EcoFarm » (Ferme périurbaine – Serres bioclimatiques en agro-énergie).

Principales composantes du projet Agritech :

Un campus universitaire des technologies agricoles innovantes (hydroponie, bioponie, aquaponie, météorologie, énergies renouvelables, etc.) ;

Des laboratoires « à ciel ouvert » pour accueillir des startups en lien avec l'agriculture de demain (biotechnologies, numérisation des cultures, outils autonomes) ;

Des surfaces d'expérimentation en pleine terre ;

Un showroom de l'agriculture 3.0, en lien avec des partenaires privés, pour développer une logique d'apprentissage pour tous les âges ;

Des logements pour étudiants, chercheurs et entrepreneurs ;

Des activités connexes en lien avec la valorisation du patrimoine naturel (accueil d'artisans paysagistes, architectes, urbanistes, etc.).

#### - **LA SILVER ECONOMIE**

Qu'il s'agisse de R&D, de nouvelles technologies, de nouveaux services, de distribution, de marketing..., la Silver économie est un formidable territoire d'innovations. La diversité des acteurs de la filière, leurs innovations, leur potentiel de créations d'emplois, leur engagement pour le bien vieillir témoignent de la réelle opportunité économique de la transition démographique.

Près de 30% de la population du territoire Cannes Lérins est âgée de plus de 60 ans ; une niche pour la filière de la Silver Economie qui regroupe les produits, activités et services en lien avec les séniors. Trois secteurs majeurs sont présents sur le territoire : le maintien à domicile, le « bien vieillir » et la santé, représentant un total de 116 établissements et près de 3 000 emplois dans ce secteur. Forte de ce constat, et afin d'accompagner les attentes de la filière pour son développement sur le territoire, l'Agglomération Cannes Lérins s'engage pour se positionner sur ce marché transversal à fort potentiel de croissance.

Ainsi, depuis 2021, Cannes accueille au Palais des Festivals de Cannes le « Festival international du Bien Vieillir et de la Silver Eco », le plus grand salon français dédié aux innovations dans ce secteur.

Dans un premier temps, il s'agit d'accueillir le plus grand salon français dédié aux innovations dans ce secteur. Ainsi, la 17ème édition du « Festival du Bien Vieillir et de la Silver Eco » se déroulera au Palais des Festivals de Cannes du 16 au 17 septembre 2024 ; un évènement qui marque la structuration et la valorisation de la filière, en attirant sur le territoire ses principaux acteurs industriels/institutionnels nationaux et internationaux.

- En soutien à l'entrepreneuriat, **la pépinière et l'hôtel d'entreprise CréoCannes Lérins** constituent la pierre angulaire du dispositif communautaire visant à encourager la création et la reprise d'entreprise sur le territoire. Sur près de 600 m<sup>2</sup>, la Pépinière d'entreprises CréoCannes Lérins abrite aujourd'hui des start-ups, essentiellement en lien avec l'économie culturelle et créative.

- **Le renouvellement urbain du quartier de la Frayère** à Cannes-la-Bocca, avec le projet « Nouvelle Frayère », créé avec et pour les habitants, est aujourd'hui en cours de réalisation.

## **La demande d'emploi en quelques chiffres :**

**France Travail comptabilise sur le territoire de Cannes Pays de Lérins** (chiffres au 31 mai 2024) :

15 189 demandeurs d'emploi en catégorie A , B, et C ,

- Dont 2965 demandeurs de plus de 1 an (19,5 % de la demande) et 3422 demandeurs de plus de 2 ans (22,5% de la demande)
- la répartition de la demande d'emploi par commune se fait comme suit :
  - Cannes : 7783 soit 51,2% du total
  - Le Cannet : 3862 soit 25,4 % du total
  - Mandelieu : 2041 soit 13,4% du total
  - Mougins : 1379 soit 9 % du total
  - Théoule sur mer : 121 soit 1% du total

Ces éléments montrent une baisse globale de la demande d'emploi sur notre territoire, toutefois la part des demandeurs d'emploi de longue durée se maintient à plus de 40% de la demande globale.

Notons de plus que la part des demandeurs d'emploi de 50 ans et plus représente 33% de la demande d'emploi totale dans les catégories A, B et C.

Enfin, on recense sur notre territoire 653 demandeurs d'emploi habitants les quartiers prioritaires de la ville et représentant 4,2% de la demande d'emploi en catégorie A, B et C.

## **Concernant les publics allocataires du RSA**

Les chiffres actualisés au 20 juillet 2024 pour les BRSA relevant des communes du PLIE Cannes Lérins, représentent un total de 2703 bénéficiaires RSA SDD (soumis aux droits et devoirs), répartis comme suit :

- o Cannes : 1584 bénéficiaires soit 59%
- o Le Cannet : 629 bénéficiaires soit 23%
- o Mandelieu : 257 bénéficiaires soit 10%
- o Mougins : 203 bénéficiaires soit 7 %
- o Théoule-sur-Mer : 30 bénéficiaires soit 1%

**Fort de ces constats partagés le territoire soutient la mise en place d'une nouvelle programmation PLIE permettant le retour à l'emploi des publics en difficulté, et visant la mise en place d'une offre de services en direction des entreprises du territoire.**

## **Article I. Objet**

Le présent protocole fixe pour la période 2025-2028 les objectifs quantitatifs et qualitatifs évaluables, la définition des publics cibles et les orientations stratégiques du PLIE Cannes Pays de Lérins. Il détermine les modalités organisationnelles et financières du partenariat au sein du PLIE.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi mobilise un ensemble de dispositifs en faveur de l'insertion afin d'organiser des parcours individualisés vers l'emploi. Le PLIE devra répondre aux besoins et opportunités de son territoire, à partir d'un diagnostic et d'un projet partagés par l'ensemble des acteurs politiques, institutionnels, sociaux et économiques qui sont concernés par l'insertion et l'emploi sur le territoire.

Le PLIE organise des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi pour des publics en difficulté, avec un accompagnement très renforcé des bénéficiaires. Il contribue au développement du partenariat pour construire des parcours cohérents qui débouchent sur un emploi durable et à la professionnalisation des acteurs.

Le PLIE facilite l'articulation et l'animation des mesures en faveur de l'emploi sur son territoire (Circulaire ministérielle du 21 décembre 1999), il développe de nouvelles coopérations entre les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion, et développe de l'ingénierie et de la mise en œuvre de projets.

Enfin, le PLIE Cannes Lérins a intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le réseau pour l'emploi France Travail qu'il vient compléter et renforcer par ses actions d'accompagnement des publics les plus durablement éloignés de l'emploi et par ses actions de relation avec les acteurs économiques du territoire.

## **Article II. Durée**

Le protocole engage l'ensemble des partenaires pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2028.

## **Article III. Territoire**

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins est composée des communes de Cannes, le Cannet, Mandelieu-la Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les champs d'interventions, de mobilisation des partenaires et de prospection des entreprises, sont élargis au territoire de Cannes Pays de Lérins.

## **Article IV. Missions**

Le PLIE a pour objectif de stabiliser sur des emplois durables, des personnes qui en étaient jusque-là écartées du fait de leurs difficultés sociales et professionnelles.

Plate-forme de coordination et d'ingénierie, le PLIE développe son intervention sur le territoire autour de trois axes :

### **Elaborer et coordonner des parcours d'insertion professionnelle vers l'emploi :**

- Assurer la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé, mais aussi collectif, d'insertion professionnelle en s'appuyant sur des étapes de droit commun et sur des actions spécifiques mises en place dans le cadre de la programmation PLIE,
- Mettre en cohérence l'ensemble des acteurs intervenant sur le champ de l'insertion socioprofessionnelle et ce dans le but d'optimiser les réussites de parcours.

### **Renforcer l'ingénierie et la mise en œuvre de projets :**

- Faciliter l'émergence de projets novateurs répondant aux besoins du public dans les domaines de l'emploi, de l'insertion et de la formation,
- Consolider et créer des actions permettant de répondre aux besoins clairement identifiés du public et du territoire,
- Faciliter et améliorer la structuration des parcours individualisés.

### **Mobiliser les entreprises dans le processus d'insertion professionnelle :**

- Proposer une réponse ciblée aux besoins des entreprises en les impliquant dans les parcours de retour à l'emploi (ex. : parrainage, journée découverte des métiers, plate-forme de qualification, labellisation RSE....),
- Animer des temps d'échanges collectifs et des coopérations partenariales avec le monde économique.

## **Article V. Publics**

La définition des publics cibles du PLIE est sous-tendue par deux principes :

- La concentration des fonds européens sur la programmation pluriannuelle, qui impose de destiner l'action du PLIE aux personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle,
- La complémentarité de l'offre de service du PLIE par rapport aux orientations et moyens des autres partenaires publics.

Le public cible est défini par rapport au diagnostic précis du territoire.

### **5.01 Définition des publics cibles**

Le PLIE vise l'ensemble des publics prioritaires des politiques de l'insertion et de l'emploi.

Le public cible cumule des difficultés d'ordre professionnel et social. Un accompagnement renforcé doit être mis en œuvre, parce que les mesures de droit commun doivent être complétées pour permettre leur accès à l'emploi.

Dans un objectif de continuité de sa programmation et au regard du diagnostic de son territoire :

Le PLIE s'adresse **prioritairement aux** :

- **bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et allocataires d'autres minima sociaux**
- publics **sans emploi stable depuis plus de 12 mois et plus**. Une attention particulière sera apportée aux demandeurs d'emploi de longue et de très longue durée ;
- **personnes résidant dans les quartiers repérés comme sensibles** (notamment les territoires Politique de la Ville) où les situations d'exclusion sont importantes,

Au-delà de ces critères, l'équipe d'animation du PLIE se réserve le droit d'intégrer toute personne dont l'éloignement à l'emploi nécessite un accompagnement individualisé et renforcé et pour laquelle l'offre de services du PLIE constituerait indiscutablement une plus-value pour un retour à l'emploi pérenne tels que **les publics seniors (50 ans et plus), les familles monoparentales, les publics reconnus travailleurs handicapés (lorsque restriction légère) et les publics dont le diagnostic d'entrée sur le PLIE permet de démontrer une situation socio professionnelle difficile**.

L'équipe d'animation du PLIE veillera de plus au **respect de l'égalité d'accès au PLIE entre les hommes et les femmes et garantira le principe de non-discrimination**.

### **En complément à ces critères administratifs d'entrée :**

Les personnes doivent être volontaires et disponibles pour adhérer à une démarche de parcours d'accès à l'emploi. L'entrée dans le PLIE sera formalisée par un contrat d'engagement. Ainsi, elles seront considérées comme des adhérentes du PLIE.

Les personnes doivent être en capacité de comprendre et s'exprimer en français afin de permettre l'accompagnement par le référent.

Les personnes travaillant à temps partiel réduit, pour autant qu'elles soient disponibles, et les personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) lorsque les restrictions sont considérées comme légères pourront être accompagnées dans le cadre du PLIE si les critères qualitatifs et quantitatifs précités sont respectés.

Enfin, pourront aussi être concernées par l'accompagnement proposé par le PLIE, les personnes ayant ouvert des droits à la retraite ne permettant pas à ses personnes un moyen de subsistance suffisant et ayant le souhait de compléter leur indemnité par une rémunération salariale.

Le PLIE a pour vocation, suite à un diagnostic d'entrée, d'établir une préconisation d'orientation et de préciser le motif de non-intégration aux prescripteurs de manière régulière au vu du diagnostic établi lors des entretiens individuels.

### **5.02 Repérage et orientation des publics**

Le repérage du public sera réalisé par les structures suivantes : France Travail, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, les Collectivités Locales, les associations du territoire, les candidatures spontanées...

Le partenariat avec France Travail en tant que membre du réseau pour l'emploi est indissociable de l'organisation opérationnelle du PLIE. Une articulation sera recherchée pour structurer l'offre de service du PLIE au regard des objectifs généraux de lutte contre le chômage portés par France Travail.

Les publics du PLIE bénéficient d'un accompagnement individualisé et renforcé réalisé par un référent et accèdent à un parcours de retour à l'emploi.

### **Construction des parcours pour un objectif emploi**

L'accompagnement à l'emploi est au cœur de la démarche d'insertion proposée par le PLIE.

Il a pour but de favoriser l'insertion professionnelle stable et durable de personnes en situation d'exclusion professionnelle en proposant une fonction d'accueil, de conseil, de suivi et de mobilisation d'outils pertinents, l'objectif étant celui de l'insertion vers l'emploi.

Les parcours se construisent en s'appuyant sur :

- Un diagnostic réalisé durant la phase d'entrée,
- Un suivi individualisé et renforcé par le référent qui reçoit la personne autant que de besoin et construit avec elle un parcours dynamique,
- Des étapes de remise à niveau, de redynamisation, de formations, de mises en situation de travail, d'insertion, de levée des freins sociaux,

- Un suivi de consolidation dans l'emploi ou en formation qualifiante : le référent assure un suivi 3 mois après la mise à l'emploi stable et durable de la personne. Le référent propose un accompagnement personnalisé et renforcé tout au long du parcours de la personne. Il favorise son accès à un emploi durable. Il est garant du parcours, de sa continuité et de sa traçabilité.

Chaque référent suivra en moyenne 55 personnes en file active à un instant T.

L'organisation et la répartition des référents sur le territoire tient compte des besoins identifiés et répond à une logique de maillage territorial.

Les référents de parcours interviennent au sein de structures d'accueil et d'accompagnement social. Cette structuration pourra évoluer en fonction des besoins identifiés et pour optimiser la qualité de l'accompagnement.

## **Article VI. Objectifs du plan**

Les objectifs du PLIE 2024-2028 sont déterminés d'une part par les besoins du territoire, d'autre part, par les moyens affectés à la mise en œuvre du PLIE. Ces objectifs traduisent la volonté des partenaires de mettre en place des moyens d'une lutte plus efficace en faveur de l'emploi des personnes les plus en difficulté.

Ces objectifs pourront être réexaminés durant la mise en œuvre du PLIE, notamment dans le cadre d'une éventuelle réévaluation des moyens opérationnels affectés au PLIE ou dans le cadre d'une évolution sensible de la situation de l'emploi.

### **6.01      Objectifs quantitatifs**

Pour atteindre ses objectifs de retour et de maintien dans un emploi durable, et au regard des résultats atteints dans les années précédentes, le PLIE s'engage au cours de La programmation à :

- Nombre de participants accompagnés : **1600** personnes en difficulté (comprenant un nombre de participants estimé à 500 personnes déjà en parcours sur le PLIE Cannes Pays de Lérins au 31 décembre 2024)
- Nombre de sorties positives : **500** sur 1000 sorties prévues, soit un taux de sorties positives de 50%.

La qualité des sorties positives devra respecter la notion d'insertion durable, correspondant aux critères définis par le Comité de Pilotage du PLIE :

#### **Sorties positives "emploi" :**

- Contrats à durée déterminée ou indéterminée, y compris sur un contrat aidé, supérieurs ou égal à six mois, sur un temps complet ou un mi-temps, hors emploi dans le cadre d'un chantier d'insertion, considéré comme une étape d'insertion,
- Contrats à durée indéterminée ou un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois, inférieurs à un mi-temps sous réserve de validation en équipe d'animation du PLIE et sur attestation de l'accord du participant.
- Maintien d'une activité professionnelle rémunérée régulière d'une durée cumulée supérieure ou égale à 910 heures sur une période maximale de 9 mois (entreprise de

travail temporaire, entreprise de travail temporaire d'insertion, contrat saisonnier, CDD multi employeurs ...).

- Emploi indépendant, ou une création d'entreprise suite à un accompagnement par le PLIE ou par les réseaux de la création d'entreprise au-delà d'une période de 6 mois.

### **Sorties positives "formation" :**

- L'obtention d'une qualification (titre professionnel, diplôme ou certificat de qualification professionnelle),
- Le maintien durant 3 mois minimum sur une formation de longue durée permettant d'accéder à une qualification (inscrit au registre national des certificats professionnels), ou à un emploi spécifique (fonction publique, statut particulier...) pourra également être considéré comme sortie positive formation, sur validation au cas par cas par l'équipe d'animation du PLIE.

Ces objectifs pourront être réexaminés durant la mise en œuvre du PLIE, notamment dans le cadre d'une éventuelle réévaluation des moyens opérationnels affectés au PLIE ou dans le cadre d'une évolution sensible de la situation de l'emploi.

## **6.02 Objectifs qualitatifs**

Dans sa mission d'animation des partenariats sur son territoire, le PLIE vise :

- La complémentarité et l'articulation avec les programmes nationaux et locaux visant l'insertion et l'emploi,
- Le développement de la qualité de l'offre d'accompagnement, de formation et d'insertion, au profit d'un public en exclusion,
- La mise en cohérence et la construction de parcours individualisés,
- Le renforcement du partenariat avec le monde économique, notamment au travers du développement du réseau Label Empl'iétude Cannes Lérins,
- Le développement de la clause sociale dans les marchés publics,
- Le partenariat avec les acteurs intervenant sur le champ de l'insertion.

Afin de veiller à la réalisation des objectifs du PLIE, une évaluation annuelle sera opérée. A partir de cette évaluation, les objectifs seront réajustés par le Comité de Pilotage en fonction des besoins identifiés, du diagnostic précis du territoire et du contexte économique local.

Sur proposition du Groupe Technique d'Appui, le Comité de Pilotage définira la commande d'évaluation.

Cette évaluation dynamique, pour proposer des ajustements permanents et un suivi de bonne gestion, permet de :

- Mesurer l'efficacité du dispositif, des fonds mobilisés et la valeur ajoutée du PLIE par rapport à l'existant,
- Capitaliser les pratiques professionnelles,
- Formaliser les méthodologies d'intervention.

## **Article VII. Partenariats & Organisation**

Le P.L.I.E. doit apporter une réelle valeur ajoutée sur le territoire par rapport aux autres dispositifs. Il doit créer les conditions optimales pour permettre au public un retour à l'emploi durable à travers un accompagnement renforcé et individualisé.

Ce partenariat repose notamment sur les instances du Plan :

### **7.01 Le Comité de Pilotage**

La mise en œuvre du Plan local pour l'Insertion et l'Emploi est confiée à un Comité de Pilotage qui :

- Fixe les orientations stratégiques et définit les objectifs annuels,
- Examine et valide le programme (publics cibles, axes et actions prioritaires) et ses déclinaisons ou décide des réajustements nécessaires,
- Élabore le plan de financement en cohérence avec les objectifs annuels,
- Mandate la structure de gestion (Association 1PACTE EMPLOI) pour la mise en œuvre du plan,
- Suit et évalue l'avancement du plan en termes qualitatifs, quantitatifs et financiers,
- Valide le rapport annuel d'activité.
- Le Comité de pilotage du PLIE se réunira à minima une fois par an

#### **Composition :**

##### **Les membres signataires :**

- Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, le Président ou son représentant
- Etat, le Préfet ou son représentant assisté de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités PACA (DREETS PACA UT06)
- Région SUD Provence Côte d'Azur, le Président ou son représentant
- Département des Alpes-Maritimes, le Président ou son représentant
- France Travail, la Directrice départementale ou son représentant

##### **Les membres associés :**

- Mission Locale Cannes Pays de Lérins
- Conseil d'Administration de l'Association 1PACTE EMPLOI portant le PLIE des Pays de Lérins, tous les membres
- Le Chef de projet du PLIE Cannes Pays de Lérins et son équipe d'animation

Toute institution et/ou collectivité intervenant dans le champ de l'insertion professionnelle souhaitant prendre part au Comité de Pilotage, pourront être associées.

## **7.02 Le Groupe Technique d'Appui(GTA)**

Il facilite l'action du P.L.I.E, en permettant notamment la mise en cohérence des mesures de droit commun, et apporte un appui technique à l'équipe d'animation à travers les attributions suivantes :

### **Appui à l'information / régulation :**

- Assure l'information régulière de l'équipe d'animation et des membres du Groupe Technique d'Appui sur l'évolution des dispositifs de droit commun,
- Analyse les problèmes rencontrés pour l'atteinte des objectifs et propose des solutions pour y répondre,
- Propose et facilite le montage d'actions nouvelles répondant à des besoins repérés.

### **Pré sélection des actions :**

- Assiste techniquement l'équipe d'animation dans le montage des actions,
- Émet un avis sur les propositions d'actions présentées,

### **Appui à l'exécution et au suivi du plan :**

- Assure le suivi de la programmation validée par le Comité de Pilotage,
- Prépare les décisions soumises au Comité de Pilotage en lien avec l'équipe,
- Participe au contrôle, au suivi et à l'évaluation des opérations,
- Commande des expertises sur la mise en place de nouveaux projets.

### **Composition :**

- Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, son représentant,
- Région Provence-SUD Provence Côte d'Azur, le représentant du service en charge du PLIE,
- Département des Alpes-Maritimes, le représentant de la Délégation à l'Insertion et au logement,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, son représentant,
- France Travail, le Directeur de l'Agence Locale référente ou son représentant,
- Mission Locale Cannes Pays de Lérins, le Directeur ou son représentant

Toute structure en charge de la mise en œuvre de mesures d'accès à l'emploi et développant des actions spécifiques pourront être, autant que besoin, associées au GTA.

Les membres de l'équipe d'animation participent aux travaux de cette instance.

## **Article VIII.      Support juridique**

Le PLIE Cannes Pays de Lérins est porté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 par une Association régie par les dispositions de la loi 1901 dénommée 1PACTE EMPLOI créée à cet effet.

Un règlement intérieur fixe les articulations entre le PLIE, et son support juridique, ainsi que les règles de fonctionnement des instances de pilotage et de gestion.

### **8.01        Le Conseil d'Administration**

Par délégation du Comité de Pilotage, il est chargé de la mise en œuvre du Plan, de l'administration et de la gestion de l'association. Sa composition et ses missions sont définies dans ses statuts.

### **8.02        L'Equipe d'Animation**

Elle assure la mise en œuvre opérationnelle, sous la direction du Directeur, conformément aux orientations du Comité de Pilotage, et dans le respect du cadre d'exécution défini ci-dessus.

Elle est composée des salariés de l'Association de Gestion du PLIE des Pays de Lérins dans le cadre d'emplois propre au programme et est placée sous l'autorité du Directeur.

Ces attributions sont :

- Animer, monter et assurer le suivi technique des actions conduites dans le cadre du PLIE en lien avec les membres du Groupe Technique d'Appui,
- Réaliser les dossiers nécessaires au choix des opérations,
- préparer tout document, ordre du jour, PV de séance du Comité de Pilotage, du Groupe Technique d'Appui et du Conseil d'Administration,
- Préparer et suivre les conventions de prestation,
- Mettre en place et suivre les outils de gestion du PLIE et du dossier FSE+ en lien avec l'organisme intermédiaire, le Conseil Départemental des Alpes Maritimes,
- Analyser et faire des propositions pour améliorer la qualité de fonctionnement du PLIE

Sous l'autorité du Président de l'Association, le Directeur est chargé d' :

- Animer l'ensemble des instances du PLIE,
- Assurer un appui technique aux membres de l'équipe opérationnelle,
- Assurer la communication et les relations avec les institutionnels,
- Établir des projets de budgets et des bilans financiers à remettre à l'organisme intermédiaire gestionnaire du FSE+.

## **Article IX. Financement du plan sur 4 ans**

Les fonds publics locaux, nationaux et communautaires sont mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel décliné en programmes annuels validés par le Comité de Pilotage.

Ces fonds de concours sont directs :

- Sont considérés comme financements directs toutes participations gérées par la structure de gestion,
- Sont considérés comme financements directs les participations liées à l'opération et ne faisant pas l'objet d'un versement comme les avantages en nature, ou bien les compléments d'aides aux postes sur rémunération...

Ils sont définis annuellement, en fonction des besoins du programme opérationnel, et constituent le plan de financement prévisionnel.

Les signataires s'engagent notamment à :

- Soutenir financièrement le plan sur sa durée,
- Favoriser la recherche et l'obtention de cofinancements complémentaires.

## **Les dépenses de l'association de gestion du PLIE**

Elles se structurent autour des axes suivants :

- L'accompagnement à l'emploi des publics en difficulté :

Il consiste en l'accompagnement individualisé et personnalisé réalisé par une équipe de référents/accompagnateurs à l'emploi, qui est affectée à la mise en œuvre du PLIE par l'association directement ou bien au travers de prestations de services.

- L'insertion par l'activité économique :

Il s'agit de la réalisation d'étapes par des structures d'insertion partenaires, dans lesquelles un accompagnement spécifique sera proposé aux adhérents du PLIE, en vue d'optimiser les parcours.

- La formation :

Il s'agit d'actions développées en lien avec les besoins du marché et les secteurs en tension, ces actions sont réalisées pour les adhérents du PLIE et ce en complément de l'offre de formation du droit commun. L'objectif de ces actions sera d'optimiser le parcours à travers, l'acquisition de gestes techniques, mais aussi comportementaux.

- L'emploi :

Il s'agit de développer la relation avec le monde économique, l'accompagnement à l'emploi mais aussi l'ingénierie emploi, insertion ou formation dans le but d'optimiser les parcours PLIE.

- La structure d'animation :

Il s'agit du financement d'une équipe en charge de l'animation et de la gestion du Plan.

**L'ensemble des signataires du Protocole s'engagent à soutenir le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi dans sa durée. Les montants d'intervention de chaque signataire seront définis annuellement, au regard de la programmation validée en comité de pilotage et sous réserve du vote chaque année de leurs instances décisionnelles et des disponibilités budgétaires.**

**Avec le soutien de l'ensemble des co-financeurs, le PLIE sollicitera l'aide de l'Union Européenne par l'intervention du Fonds Social Européen, dans le cadre du Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2021-2027.**

## **Article X. Publicité, Information & Communication**

La mobilisation de fonds communautaires entraîne une obligation de publicité sur tous les documents qui devront obligatoirement mentionner le concours du Fonds Social Européen (FSE+) et des autres partenaires signataires. Le Comité de Pilotage se porte garant du respect de cette obligation.

Le PLIE centralise et traite toutes les informations relatives aux actions initiées ou mobilisées, ainsi qu'aux parcours des adhérents et en assure la diffusion.

Le PLIE s'est fixé pour objectif l'amélioration des circuits et des outils de communication : diffuser l'information la plus claire possible, à tous les partenaires, améliorer la lisibilité des outils, et effectuer un rapprochement avec les médias pour communiquer régulièrement sur les résultats du PLIE. Un plan de communication sera défini en fonction des objectifs du plan.

## **Article XI. Evolutions législatives et règlementaires**

Dans le cas où tout texte législatif ou règlementaire entrerait en vigueur pendant la durée d'application du présent protocole d'accord, et qu'il conduirait à modifier le champ d'intervention ou à supprimer la compétence d'un des partenaires en matière de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, alors le Protocole sera caduc. Un nouveau Protocole d'Accord conforme à la nouvelle législation en vigueur devra alors être conclu entre les partenaires disposant de la faculté d'intervenir dans le cadre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

## **Article XII. Avenant au protocole et résiliation**

Le présent protocole pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement approuvé par le Comité de Pilotage et par l'Assemblée délibérante de chaque partie, sous réserve de ne pas entraîner de modification substantielle ayant pour effet de bouleverser l'économie du protocole. Le cas échéant, un nouveau protocole d'accord sera conclu.

Le présent protocole pourra être résilié en raison d'un motif d'intérêt général après approbation de l'ensemble des signataires.

Fait à Cannes en 5 exemplaires, le

**Pour l'Etat,**

**M. le Préfet des Alpes-Maritimes**

**Pour la Communauté  
d'Agglomération Cannes Pays  
de Lérins,**

**M. le Président,**

**Pour la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur,**

**M. le Président**

**Pour le Département des  
Alpes-Maritimes,**

**M. le Président**

**Pour France Travail**

**Mme. la Directrice départementale**



# **PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DU PAYS DE GRASSE – PLIE**

## **AVENANT PROTOCOLE D'ACCORD VII**

**Période du 1er janvier 2025 au  
31 décembre 2025**

**Sous maîtrise d'ouvrage de la  
Communauté d'agglomération du Pays de  
Grasse – CAPG**



## **Sommaire**

---

Les cosignataires.....	2
Visas.....	3
Article 1 : l'objet de l'avenant au Protocole d'accord VII .....	4
Article 2 : rappel du contenu du Protocole d'accord VII.....	4
Article 3 : durée de l'avenant.....	5
Article 4 : objectifs quantitatifs réactualisés .....	5
Article 5 : l'implication financière des partenaires .....	5
Article 6 : évolutions législatives et réglementaires.....	5
Article 7 : modification et résiliation.....	5
Les signatures .....	6

**Entre les soussignés :**

**L'ÉTAT,**

Représenté par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes;

**La RÉGION SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,**

Représentée par Monsieur le Président du Conseil régional, en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ;

**Le DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES,**

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ;

**La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE,**

Représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse, en vertu de la délibération n°2022\_226 du 15 décembre 2022.

---

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, n° 2017-55 du 20 janvier 2017, n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi d'orientation n°98-659 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup>décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ; l'article 78 relatif à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 relatif à la prime d'activité ;

Vu l'article L5131-2 du Code du travail ;

Vu l'article L121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale ;

Vu les articles L263-1 et L263-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au Plan départemental d'insertion (PDI) et au Pacte territorial pour l'insertion (PTI) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole » ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012" »

Vu la proposition du 29 mai 2020 de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n°23-0785 du 15 décembre 2023 du Conseil régional relative au soutien régional aux plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

Vu la délibération n°2020- 167 du 05 novembre 2020 par laquelle le Pays de Grasse approuve les termes et la signature du Protocole d'accord VII du PLIE du Pays de Grasse pour la période 2021-2024 ;

Vu la délibération n°2022\_226 du 15 décembre 2022 par laquelle la Communauté du Pays de Grasse approuve la passation et la signature d'un avenant au Protocole d'Accord VII du PLIE du Pays de Grasse pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

## **Il est convenu ce qui suit,**

---

### **Article 1 : objet de l'avenant au Protocole d'Accord VII du Pays de Grasse**

---

Cet avenant a pour objectif de proroger d'une année, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, le Protocole d'Accord VII du PLIE du Pays de Grasse, initialement conclu sur la période 2021-2024.

Les cosignataires que sont l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes proragent ce protocole afin de correspondre à la période de co-financement du PLIE à parité avec le Fonds Social Européen (FSE+).

Le présent avenant n'implique pas de modification substantielle du protocole initial. Seuls la durée et les objectifs quantitatifs sont modifiés.

---

### **Article 2 : rappel du contenu du protocole d'accord VII du PLIE du Pays de Grasse**

---

Le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) est un plan pluriannuel dont l'objectif est d'accompagner les publics les plus éloignés vers une reprise d'emploi.

Le Protocole d'accord VII formalise, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, l'engagement des cosignataires dans la mise en œuvre du PLIE du Pays de Grasse.

Il définit le territoire d'intervention ainsi que les typologies de public ciblées ; détermine les différents axes stratégiques d'intervention; fixe les objectifs poursuivis ; décrit les modalités d'organisation et de pilotage ; expose les modalités d'évaluation du dispositif.

## **Article 3 : Durée de l'avenant**

---

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

## **Article 4 : objectifs quantitatifs réactualisés à travers cet avenant**

---

Conformément au protocole 2021-2024, l'avenant 2025 fixe comme objectif 200 nouveaux accompagnements, et 200 sorties du dispositif dont au moins 100 sorties positives.

Au terme du protocole d'accord 2021-2025 : 1300 personnes auront été accompagnées dont 1000 intégrations nouvelles et 1000 sorties avec à minima 500 sorties positives.

## **Article 5 : l'implication financière des partenaires**

---

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra bénéficier de crédits du Fonds social européen et de contreparties nationales afin de mettre en œuvre les missions décrites dans le présent Protocole d'accord. Elle assure l'engagement des dépenses dont elle a la charge.

Les engagements de chacun des cosignataires font l'objet de conventions établies chaque année et, le cas échéant, d'une convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE avec l'Organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale.

Il est rappelé que les cosignataires du présent Protocole d'accord ne peuvent s'engager sur le financement que sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur, des évaluations annuelles, ainsi que pour l'État, du vote des crédits par la loi des finances et pour les collectivités territoriales, de l'approbation des instances compétentes.

## **Article 6 : évolutions législatives et réglementaires**

---

La réalisation du présent avenant au protocole est soumise à toute réforme territoriale actuellement en cours, ou tout autre texte législatif ou réglementaire qui entreront en vigueur pendant la durée d'application du présent avant au Protocole d'accord. Si ces modifications conduisaient à faire évoluer le champ d'intervention ou à redéfinir la compétence d'un des partenaires en matière de Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, une nouvelle concertation serait organisée et proposée conformément à l'article 7 du présent avenant au protocole.

## **Article 7 : modification et résiliation**

Le présent avenant au Protocole d'accord pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement approuvé par les différentes instances délibérantes de chaque cosignataire, sous réserve de ne pas entraîner de modification substantielle ayant pour effet de bouleverser l'économie du Protocole d'accord initial. Le cas échéant, un nouveau Protocole d'accord serait conclu.

Par ailleurs, le présent avenant au Protocole d'accord pourra être résilié par l'une des parties pour motif d'intérêt général.

Fait à : le,

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage du 22 septembre 2022,

### **Les cosignataires :**

କୁ କୁ କୁ କୁ କୁ କୁ କୁ କୁ

<p><b>Pour l'Etat,</b></p> <p>le</p> <p>Le Préfet des Alpes-Maritimes <b>Monsieur Hugues MOUTOUH</b></p>	<p><b>Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Marseille,</b></p> <p>le</p> <p>Le Président du Conseil régional <b>Monsieur Renaud MUSELIER</b></p>
--	---

<p><b>Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, à Nice,</b></p> <p>le</p>	<p><b>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Grasse,</b></p> <p>le</p>
<p>Le Président du Conseil départemental <b>Monsieur Charles Ange GINESY</b></p>	<p>Le Président du Conseil communautaire <b>Monsieur Jérôme VIAUD</b></p>

କେ କେ କେ କେ କେ କେ କେ କେ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE  
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

### CONVENTION N° 2024-DGADSH CV...

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Union Pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06) relative à la mise en œuvre d'un partenariat préfigurant le réseau pour l'emploi défini par la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023

(année 2024)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de (*la commission permanente ou de l'assemblée départementale* -) ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Union pour l'Entreprise des Alpes-Maritimes (UPE 06)*

Représentée par Monsieur Pierre IPPOLITO, agissant en qualité de Président, domicilié avenue Guynemer – Cap VAR Bâtiment C2 à Saint Laurent du Var (06700), ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, le Département des Alpes-Maritimes collabore avec l'Union pour l'Entreprise 06 (UPE 06).

Or, depuis la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, une feuille de route a été présentée laquelle met en évidence 2 objectifs à atteindre :

- Une nouvelle gouvernance nécessitant une entente/collaboration parfaite entre les différents acteurs du « réseau pour l’emploi » ;
- Corrélativement, le développement de la relation entreprise, élevée au statut d’axe prioritaire.

Cette nouvelle règlementation enjoint le Département et l’Union pour l’Entreprise 06 (UPE 06) à renforcer leur partenariat, lequel fait déjà l’objet d’une convention cadre 2022 – CV 421, « pour la mobilisation en faveur de l’insertion dans l’emploi, la mise en œuvre de la stratégie GREEN Deal 06, la stratégie SMART Deal 06 et la gestion de l’eau » prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente et signée le 10 janvier 2023.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de renforcer le partenariat avec le cocontractant visant à donner corps au réseau pour l’emploi tel que défini par la loi pour le plein emploi ;
- de définir les modalités de réalisation de l’action « Dynamique emploi 06 ».

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L’ACTION**

### 2.1. Présentation de l’action.

Afin d’assurer une mise en œuvre effective du réseau pour l’emploi, mais également de réaffirmer le partenariat établit entre le Département et l’UPE 06, la présente action a pour but de renforcer les missions déjà confiées au cocontractant.

En effet, le faible niveau de qualification des bénéficiaires du RSA représente un véritable frein au recrutement. C’est pourquoi, il s’est avéré nécessaire de mettre en place un parcours d’insertion sécurisé. Cet accompagnement revêt 2 aspects :

- le 1<sup>er</sup> consiste en l’accompagnement individualisé des allocataires et est géré par le Département par l’intermédiaire de ces référents ;
- le 2<sup>nd</sup> consiste à l’acculturation des entreprises aux différents leviers (formation, mise à niveau, contrats aidés, ...) qui s’offrent à elles et plus spécifiquement en cas d’embauche d’un public éloigné de l’emploi.

S’agissant du second point et compte tenu des relations déjà entretenues avec le réseau d’entreprises locales, le cocontractant s’engage à sensibiliser les entreprises aux outils de formation (POE, AFEST, ...) et d’aides au recrutement afin d’écartier d’office un des obstacles identifiés à l’embauche de public allocataire du RSA et ainsi assurer une prise de poste pérenne et une montée en compétence des candidats bénéficiaires du RSA n’ayant a priori pas les qualifications nécessaires.

### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques).

Afin de coordonner les actions de représentation, veille et formation avec le Département, un référent expert dédié à l’emploi formation a été recruté.

### 2.3. Objectifs de l’action

L’UPE 06 s’engage à devenir un partenaire privilégié de l’insertion. A ce titre, l’union

- Veille juridique sur les dispositifs de formation et d’emploi
- Actions de sensibilisation inhérentes aux différents leviers favorisant tant l’acte d’embauche que la prise de poste d’un public bénéficiaire du RSA

- Sensibiliser les entreprises aux différents avantages de la formation professionnelle
- Organiser des informations collectives à destination des référents, partenaires du Département et accompagnateurs du public allocataire du RSA, mais également des entreprises
- Rôle de facilitateur entre les professionnelles de l'insertion et l'ensemble des branches représentatives voir des entreprises dans le cadre du recrutement
- Mise en relation des entreprises susceptibles d'avoir des besoins en matière de recrutement avec les référents désignés par le Département
- Participer aux différentes instances/ événements ad hoc ainsi que celles édictées par la loi, telles que :
  - o le comité pour l'emploi
  - o le(s) comité(s)/ réunion(s) opérationnel(s) organisé(s) par France Travail dans le cadre du déploiement de son axe prioritaire, la *relation entreprise*

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

- 3.1. La présente action fera l'objet d'un bilan d'activité dans lequel devra notamment figurer les indicateurs suivants :
  - Liste des entreprises/ branches professionnelles destinataires d'informations en matière de formation professionnelle, d'insertion
  - Nombre d'entreprises avec des besoins à pourvoir en recrutement, orienté vers un partenaire de l'insertion professionnelle
  - Recensement de la présence du cocontractant aux événements relatifs à l'insertion professionnelle
- 3.2. Le bilan annuel devra être transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : (adresse postale ou de la boîte mél spécifique si elle existe).

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour cette convention d'application est de 30 000 € par an, soit 37 500 € pour la durée totale de mise en œuvre de la présente convention (15 mois).

### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 20% du financement correspondant au 4<sup>ème</sup> trimestre, soit la somme de 7 500 euros dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 40 %, soit la somme de 15 000 €, sur demande écrite au 30 juin (ou date de mi-parcours),
- le solde, soit la somme de 15 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production d'un bilan d'activité.

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa

1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du

6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'Union pour l'Entreprise des  
Alpes-Maritimes

Pierre IPPOLITO

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### *Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### *Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### *Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

## Convention de gestion du revenu de solidarité active

### CONVENTION N° 2024

Entre :

le Département des Alpes Maritimes,

représenté par **Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental**, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ci-après dénommé « le Département »,  
et

la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes,

représentée par **Monsieur Frédéric OLLIVIER, Directeur** habilité à signer la présente en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, domiciliée 47, avenue de la Marne, 06175 NICE cedex 2,

ci-après dénommée « la Caf des Alpes Maritimes » ,

Vu le Règlement (UE) 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.262-13, L.262-16, L.262-25, R.262-60 à D.262-64 et R.262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'article -6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L114-9 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-122 du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active et un projet d'arrêté relatif à l'Échantillon national inter régimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Rsa et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du XX approuvant les orientations relatives aux politiques départementales d'insertion.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 qui généralise le revenu de solidarité active et réforme les politiques d'insertion positionne le Département comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'allocations familiales (Caf) et aux Caisses de mutualité sociale agricole (CMSA), comme aux Départements et aux centres communaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes (cf. article 6-1). Les Caf et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du Rsa. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du Rsa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Le dispositif Rsa s'appuie sur un partenariat structuré entre les Départements et les Caf.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficientes et innovantes dans le respect du cadre réglementaire. La Caf et le Département, en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'usager au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les Départements : les actions déployées par la Caf et le Département doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doivent être mobilisés : la Caf et le Département s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficience.

Dans ce contexte, la lutte contre la fraude est un objectif prioritaire du Département, objectif lié à l'exigence de justice et d'équité dans le traitement des personnes les plus en difficulté. Le développement de cette politique de contrôle et de sanctions nécessite des moyens. A ce titre, un partenariat renforcé avec la Caf des Alpes-Maritimes est nécessaire, notamment grâce aux agents assermentés de cet organisme qui diligentent les contrôles chez les bénéficiaires, après signalement.

La convention de gestion du Rsa précise les modalités de ce partenariat.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention. Elle annule et remplace la convention n° 2023 DGADSH CV.

## **Article 2 : Qualité de service à l'allocataire**

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

### **Article 2.1 : respect du cadre légal et réglementaire**

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du Rsa soient conformes au cadre légal et réglementaire, défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au Rsa sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R.262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national n'a vocation à être effectué par la Caf.

### **Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille**

L'offre de service de la branche Famille est définie par une convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service de la Caf est une référence commune pour les parties signataires. Il est décrit dans le cadre du « référentiel Rsa »<sup>1</sup> qui s'applique à tous les actes de gestion de la prestation pour l'ensemble du réseau des Caf.

La Caf assure aux bénéficiaires du Rsa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la Cog à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande du Département et après acceptation par la Caf, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations. Ces adaptations donnent lieu à rétribution au profit de la Caf dont le montant est arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, le Département se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision à la Caf dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

## **Article 3 : Délégations de compétences**

L'ensemble des compétences non visées aux articles 3.1 et 3.2 relèvent soit de la compétence exclusive du Département, soit de la compétence de la Caf en sa qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les Caf et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

<sup>1</sup> Le « référentiel Rsa » est un cadre national établi par la Cnaf et applicable à toutes les Caf. Il décrit, pour chaque étape du processus (de l'instruction administrative au paiement de la prestation), l'ensemble des activités et tâches de gestion à accomplir. Il fixe également l'application de « bonnes pratiques », nécessaires au bon fonctionnement du processus de gestion de la prestation.

Les compétences du Département énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux Caf.

La Caf rend compte des délégations qu'elle reçoit du Département selon les modalités et les délais arrêtés en commun.

Pour les compétences visées au 3.1 et 3.2 ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le Département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et les délais arrêtés en commun.

### ***Article 3.1 : délégations gratuites***

Conformément à l'article L. 262-13<sup>1</sup> et R. 262-60<sup>2</sup> du Casf, le Département délègue sans contrepartie financière, à la Caf, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

- ✓ **radiation du Rsa**
  - à la suite d'une période de 4 mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R.262-40 CASF).
- ✓ **gestion des indus**
  - gestion des indus de Rsa socle non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois ;
  - reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au Département, en cas de reprise de droit Rsa ;

### ***Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution***

Conformément à l'article R. 262-62<sup>3</sup> du Casf, le Département délègue à la Caf, à la date de signature de la convention, les compétences suivantes qui donnent lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les parties signataires :

- ✓ **versement du Rsa**
  - versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet.
- ✓ **examen de la subsidiarité du Rsa**
  - examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF).
- ✓ **gestion des indus**
  - examen des remises de dettes de Rsa lorsque le recouvrement est géré par la Caf, conformément à la grille d'aide à la décision jointe en annexe 2.
- ✓ **gestion de la fraude**
  - gestion de la fraude Rsa (détection et coordination des sanctions).

---

<sup>1</sup> Art L.262-13 du Casf : « [...] Le conseil départemental peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil départemental en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16. ».

<sup>2</sup> Art R.262-60 du Casf : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13 [...] »<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Art R.262-62 du Casf : « L'exercice des compétences qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil départemental peuvent donner lieu à rémunération des organismes chargés du service du Rsa. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».

## **Article 4 : Définition de certaines procédures**

Les annexes 2 et 3 définissent les procédures à suivre pour :

- les constatations d'indus, les récupérations, les remises de dettes et le transfert de créances (annexe 2),
- les recours administratifs ou contentieux (annexe 3).

## **Article 5 : Informations communiquées par la Caf au département**

Les échanges d'informations entre la Caf et le Département sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L.262-40 et suivants et R.262-95 et suivants.

La Caf met à disposition du Département des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf et de l'Association des départements de France, avec le concours de représentants des Caf et des Départements. La totalité des informations ainsi communiquée permet au Département d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du Rsa et à la compréhension des évènements intégrés par la Caf.

### ***Article 5.1 : modalités d'évolution des échanges d'information***

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la Cnaf en concertation avec ses partenaires. En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par le Département vers la Caf).

### ***Article 5.2 : modalités de transmission des informations***

Les informations et les données sont mises à disposition des Départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (Csn) de la Cnaf. A cet effet, le Département convient avec le Csn des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

- soit sur la plateforme dénommée HubEE (Hub d'Echange de l'Etat) proposée par la Dinum (Direction Interministérielle du Numérique) ;
- soit via un tiers de télétransmission reconnu ;
- soit via une infrastructure propre au Département.

Les données sont transmises selon les modalités définies à l'article 6. Les parties s'engagent à respecter, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Selon leurs profils et leurs missions, certains agents habilités du département disposent aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de Rsa via un service Extranet d'information : « CDAP – Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. La Caf, et le cas échéant la Cnaf au titre des contrôles et audits de second niveau, conserve la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP, sur les caractéristiques de ces consultations et sur les profils des personnes habilitées (agents du Conseil départemental ou ses délégués), y compris les informations contenant des données à caractère personnel.

## **Article 6 : Maîtrise des risques et lutte contre la fraude**

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. La Caf facture au Département les contrôles supplémentaires selon un barème arrêté en commun. La Caf et le Département désignent un référent chargé de la lutte contre la fraude au sein de leurs services respectifs.

La gestion du Rsa repose sur l'impératif du paiement juste, rapide et régulier.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les Conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (Consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à disposition à l'usage exclusif des agents des Conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au Rsa.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec la Caf, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et le Département.

### ***Article 6.1 : les modalités de coordination des contrôles***

Les contrôles Rsa mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au Rsa.

Ce plan de contrôle s'appuie sur :

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle emploi ;
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles ;
- des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires,
- des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé «datamining») ;
- des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants :

- sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédures Rsa) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service) ;
- cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining ;
- déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre la Caf et le Département sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont dispose la Caf.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le Rsa est fourni conjointement par la Caf et le Département, à échéance du 30 juin de l'année suivante.

#### ***Article 6.2 : modalités de lutte contre la fraude***

Le Département et la Caf s'engagent à rechercher une harmonisation des politiques respectives de sanctions et à une effectivité quant à leur application en cas de fraude, lorsque la fraude porte uniquement ou partiellement sur le Rsa.

Le Département peut déléguer à la Caf ses compétences en matière de gestion de la fraude, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

Dans le cas où le Département conserve la gestion de la qualification de la fraude, la décision de qualification et la sanction associée doivent être communiquées à la Caf dans un délai raisonnable précisé en annexe 3 afin de prévenir tout risque de prescription des indus correspondants.

La Caf et le Département conviennent de se concerter lorsqu'une action judiciaire relative à la fraude au Rsa est susceptible d'être engagée, soit par obligation, soit par orientation de l'action.

#### ***Article 6.3 : renforcement des contrôles des bénéficiaires de Rsa***

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au Rsa et afin d'aller plus loin que le socle de contrôles garanti par le plan national de maîtrise des risques de la branche famille (soit à minima 250 contrôles par an répartis à raison de 25 matricules sur 10 mois), la Caf prend en charge annuellement de façon progressive un nombre de contrôles supplémentaires prévu pour en représenter 1 000 de plus par an, à partir de 2026. La trajectoire de montée en puissance du dispositif est précisée en article 9.2. de la présente convention.

Le Département se charge de repérer les situations à risque et d'en adresser la liste à la Caf afin qu'elle déclenche un contrôle sur place. Ces contrôles sont effectués par des contrôleurs assermentés salariés de la Caf qui exercent leur activité conformément aux méthodes et protocoles de droit commun. La prise en charge par la Caf s'effectue jusqu'à la régularisation du droit et le traitement de la fraude conformément au partage de responsabilités défini par la présente convention.

Les moyens affectés sont établis d'un commun accord à cinq contrôleurs et 2 gestionnaires fraude. Les coûts de cette activité (salariaux, de fonctionnement et d'investissement) sont pris en charge par le

Département conformément à l'article 9.2.

## Article 7 : Les recours administratifs et contentieux

Dans le cadre de cette convention, le Département peut déléguer une partie de sa compétence en matière de recours administratif à la Caf.

### Les compétences du Département :

- gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa examen du Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- défense des dossiers de Rsa socle en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif, suite à un RAPO.

### Le Département soumet pour avis à la commission de recours amiable de la Caf :

- l'examen du recours administratif préalable obligatoire (Rapo) dirigé contre une décision relative au revenu de solidarité active dans le cas d'un indu d'un montant supérieur à 10 000 € d'origine frauduleuse. La saisine de la commission de recours amiable de la Caf et la transmission de l'avis rendu au département s'effectuent via la plateforme Peps.

### Le Département confie à la Caf :

- la défense des dossiers de Rsa activité en cas de recours contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires, à la suite d'une décision en matière de demande de remise de dette.

La décision rendue par la caisse d'Allocations familiales sur une demande de remise de dette vaut recours administratif préalable obligatoire.

Pour les compétences ne faisant pas l'objet d'une délégation à la Caf, le Département assure la transmission de ses décisions à la Caf selon les modalités et délais arrêtés en commun et annexés à la présente convention.

### Le surendettement

Lorsque la Caf a connaissance d'une situation de surendettement, elle procède à la suspension du recouvrement de la ou des créance(s) concernée(s) et informe le Département, via Peps, afin que ce dernier déclare la ou lesdite(s) créance(s) auprès de la Banque de France et en assure le suivi.

Le Département informe la Caf des suites données pour le suivi du recouvrement.

## Article 8 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des Caf. Toute demande d'évolution est soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

### Article 8.1 : instruction du Rsa

L'enregistrement de la demande Rsa et l'instruction sont assurés par la Caf et le Département au moyen de l'offre de service @Rsa dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de Rsa peut également être réalisée directement auprès des Caf par téléservice ou par le

dépôt d'un formulaire.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers) soit dans une logique de portail extranet. L'outil utilisé pour le partage de fichier et de documents est la Plateforme d'échange partenaire sécurisée (Peps).

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du Rsa. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des Caf ;
- « Webservices » ;
- consultation directe au moyen du portail extranet Caf (Cdap).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « Xml » conforme aux standards du W3C.

Aucune donnée à caractère personnel relative à la gestion du Rsa ne peut être transmise ou communiquée par d'autres supports.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif. La Caf dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par le Département.

Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service @RSA aux partenaires désignés par le Département figurent dans le document joint en annexe.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'utilisation des téléservices via le caf.fr afin de faciliter les démarches et réduire les délais de traitement.

Les parties signataires se fixent un objectif de 90% de téléprocédures Rsa fin 2025.

## ***Article 8.2 : Traitement du Rsa***

Le calcul et le paiement du Rsa sont assurés par la Caf au moyen d'un système d'information national (Cristal).

## **Article 9 : Coût de gestion du Rsa**

### ***Article 9.1 : traitement comptable***

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du Rsa sont assurés pour le compte du Département à titre gratuit par la Caf.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

La Caf des Alpes-Maritimes perçoit une rémunération forfaitaire qui permet le financement :

- de la coordination renforcée,

- des compétences déléguées contre rétribution dont le socle des contrôles sur place pour lesquels il est prévu un objectif indicatif de 250 contrôles par an répartis à raison de 25 matricules sur 10 mois.

Cette rémunération s'élève à **150 000 € par an**.

Dans le cadre de ces enveloppes, les parties signataires s'acquittent des variations à la hausse ou à la baisse du volume des prestations assurées dans le champ couvert par la présente convention.

Cette rémunération est versée annuellement en une seule fois par le Département.

## ***Article 9.2 : Trajectoire de montée en charge et compensation financière du Département pour les contrôles supplémentaires***

La mise en œuvre de l'offre complémentaire de contrôles prévue à l'article 6.3 fait l'objet d'une rémunération spécifique telle que précisée ci-dessous.

Au titre de l'année 2024, il a été convenu que **110 contrôles supplémentaires** seraient effectués par la Caf des Alpes-Maritimes pour un montant de **121 742 €** portant ainsi le nombre de contrôles à 360 pour un coût annuel total à la charge du Département de **271 742 €**.

Le détail de cette charge supplémentaire est précisé en annexe 4, pour l'année 2024 et les suivantes.

## **Article 10 : Dispositions comptables et financières**

### ***Article 10.1 : traitement comptable***

#### **Article 10.1.1 : demande d'acompte mensuel**

La Caf transmet chaque mois, conformément aux articles L.262-25 II et D.262-61 du CASF, une demande d'acompte au Département, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au Rsa socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L.262-25-II du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé au Département. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

#### **Article 10.1.2 : régularisation annuelle**

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre :

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès du Département de janvier à décembre N ;
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

### ***Article 10.2 : traitement financier***

Les flux financiers prévus au présent article 10 sont financièrement neutres pour la Caf, conformément au 4° du I. de l'article L.262-25 du CASF.

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie de la Caf est assurée par :

- l'avance de trésorerie mise en place d'un montant de 7 959 131,81 € à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation au Département en début d'année suivante du coût financier supporté par la Caf. Il correspond aux montants des intérêts positifs générés par le différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances des facturations mensuelles de la Caf.

#### Article 10.2.1 : remboursement de la demande d'acompte par le Département

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par le Département à la Caf le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

#### Article 10.2.2 : intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

(Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M) X (moyenne mensuelle du dernier taux ESTER connu + 1%) X (nombre de jours de retards / 360 jours)

#### **Article 10.2.3 : Intérêts financiers**

Pour les intérêts financiers, le taux utilisé correspond au taux d'intérêt moyen applicable aux soldes comptables journaliers des branches du régime général de sécurité sociale, fixé annuellement par Arrêté en mars N+1.

### **Article 11 : Le suivi et l'évaluation de la convention**

#### *Article 11.1 : les organes de suivi de la convention*

##### Article 11.1.1 : le comité de pilotage

Le comité de pilotage est co-piloté par l'élu délégué à l'insertion sociale et professionnelle et le directeur de la Caf et composé des membres suivants :

- Pour le Département : le directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, assisté par les collaborateurs concernés.
- Pour la Caf : la sous-directrice en charge du département des prestations familiales, assistée par les collaborateurs concernés.

Le comité de pilotage examine annuellement les conditions de mise en œuvre de la convention.

##### Article 11.1.2 : les comités techniques

Un comité opérationnel en charge du traitement des droits Rsa se réunit une fois par trimestre. Il est composé de responsables et experts en charge de la gestion du Rsa.

Un comité fraude se réunit une fois par trimestre. Il est composé des responsables fraudes du CD et de la Caf.

Pour tout différend qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

### **Article 12 : Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

Elle peut être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

### **Article 13 : Modification de la convention**

La présente convention peut être adaptée ou modifiée par avenant en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre, et notamment pour intégrer des évolutions en prix ou en volume des compétences déléguées

#### ***Article 13.1 : modalités de révision***

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

#### ***Article 13.2 : modalités de résiliation***

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention. A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente, devant le tribunal administratif de Nice.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis d'une durée minimum d'un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Nice, le

Pour la Caf des Alpes-Maritimes

Pour le Département des Alpes-Maritimes

Frederic Ollivier

Charles Ange Ginesy

## Annexe 1 – tableau de répartition des compétences entre la Caf et le Département

Légende :

D.R	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf CONTRE RETRIBUTION
D	: Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la Caf SANS RETRIBUTION
X	: Compétence propre au CD NON DELEGABLE
X	: Compétence de plein droit de la Caf
X	: Compétence du CD conformément aux décisions locales

	COMPETENCES	
	CD	CAF
<b>Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)</b>		
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour) et de résidence de droit commun		X
examen des conditions du droit au séjour pour les ressortissants européens	X	
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congés, volontaires...)		X
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet – pas de fondement légal)		X
examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	D.R	
examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)		X
dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF)	D.R	
<b>Examen de la subsidiarité Rsa</b>		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X

examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	D.R	
<b>Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa</b>		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	D.R	
examen des revenus exceptionnels		X
Détermination des revenus exceptionnels dans le cadre de l'instruction d'un dossier Rsa	D	
évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)	D.R	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X
Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)	D.R	
examen pour l'application du cumul intégral		X
<b>Versement du Rsa</b>		
paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)		X
paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)	D	
versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet	D.R	
<b>Examen des droits et devoirs</b>		
information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)	D.R	
contrôle du respect des droits et devoirs	D.R	
sanction 1 <sup>er</sup> niveau (pourcentage / montant) pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
suspension pour non-respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)	X	
Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation		X
<b>Radiation du Rsa</b>		
lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)	D	
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)	D	
à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)	D	
<b>Gestion des indus</b>		
notification de l'indu pour le compte du conseil départemental		X
récupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)		X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois	D	X
gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois	D.R	
examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ( <i>ou autre montant</i> )	D	

examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire ( <i>ou autre montant</i> )	D.R	
Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa	D	
<b>Gestion du contentieux</b>		
notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental		X
Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa – examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette compétence est déléguée à la Caf, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)	D.R	
Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention)		X
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO	X	
Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette	D.R	
<b>Gestion de la fraude</b>		
Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)		X
Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)		X
Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) ;	D.R	
Levée de prescription biennale	D	

## Annexe 2 : grille d'aide à la décision pour l'examen des remises de dette

D'après l'article L.262-46 du code de l'action sociale et des familles, "la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil départemental ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration".

Pour l'examen des demandes de remises de dettes Rsa, le Département, en concertation avec la Cafam, a établi un barème selon l'origine de l'indu et la situation de précarité du débiteur :

Cas de remise/QF PRP	Dispositions particulières	Responsabilité Caf ou tiers	Responsabilité Allocataire		
			Déclaration tardive < 3 mois ou 1 Dtr modifiée	Déclaration tardive ≥ 3 mois et < 6 mois ou 2 Dtr modifiées	Déclaration tardive ≥ 6 mois ou + de 2 Dtr modifiées
<b>&lt;= 541,00</b>	100%	100%	100%	100%	0%
<b>541,01 – 664,99</b>	100%	100%	100%	75%	0%
<b>665,00 – 783,99</b>	100%	100%	75%	50%	0%
<b>784,00 – 905,99</b>	100%	75%	50%	25%	0%
<b>&gt;= 906,00</b>	100%	50%	25%	0%	0%

En cas d'indu frauduleux ou d'absence de justificatifs permettant de calculer le Qf Prp(1), la demande fera l'objet d'un rejet administratif.

- (1) Le Qf Ppr sera actualisé toutes les années en fonction de la revalorisation livrée par la Cnaf, et se calcule comme suit :

$$Qf\ Ppr = \frac{(1/12\ RQF^*) + Pp - L}{N}$$

RQF : ressources annuelles avant abattements fiscaux et déductions (hors pension alimentaire versée et déficits Eti)

Pp : ensemble des prestations familiales perçues (hors Aeeh, Rsa, Aah, Ars, Cmg, Prime déménagement, prestations perçues à l'étranger/Adl)

L : charges de logement acquittées au titre de la résidence principale

N : nombre de parts :

- personne isolée : 1,5 part
- couple : 2 parts
- +0,5 part par enfant à charge

## **Annexe 3 : circuits spécifiques à la lutte contre la fraude**

### **La prévention de la fraude**

La Caf envoie des lettres de rappel concernant les obligations déclaratives aux allocataires ayant un indu < à 2 500 €. Par cette action, il s'agit de préserver les futures fraudes en insistant auprès des allocataires sur le caractère obligatoire et immédiat de la déclaration des changements de situation. La liste des indus concernés est adressée mensuellement au Département.

### **La liste des indus à analyser**

Compte tenu de l'expérience en la matière, et à partir d'un listage d'indu, le Département transmet chaque mois à la Caf des Alpes-Maritimes, la liste des 50 situations pour lesquelles il souhaite connaître l'origine de l'indu.

A réception du listage, la Caf des Alpes-Maritimes écarte les situations qui ne peuvent pas être retenues au titre de la fraude (déjà contrôlé, erreurs Caf, compensation immédiate...) puis transmet au Département l'analyse de l'origine des indus dans un délai d'un mois.

Lors de l'échange entre les parties sur ces dossiers, le Département décide des dossiers retenus pour fraude.

La Caf des Alpes-Maritimes transmet les pièces du dossier pour mise en œuvre de la sanction par le Département.

### **La suspicion de fraudes**

En cas de suspicion de fraude par le Département sur un dossier, celui-ci peut demander un contrôle sur place ou sur pièces.

Les demandes de pièces complémentaires sont traitées dans les 15 jours à réception de la demande. Les propositions d'opportunité PDO pour levée de prescription biennale sont traitées dans un délai d'un mois. Dans le même temps, le Département informe la Caf des Alpes-Maritimes de sa décision de retenir ou non le caractère frauduleux du dossier.

Les calculs d'indus pour les PDO sont traités dans un délai d'un mois.

Les retours des contrôles sur pièces ou sur place sont adressés au Département dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la demande par le Département.

En cas de suspicion de fraude au Rsa par la Caf des Alpes-Maritimes, elle signale le cas au Département qui seul est habilité à prendre une sanction en la matière.

En cas de rapport qui ne conclut pas à la suspicion de fraude, la Caf des Alpes-Maritimes précise tous les éléments qui n'ont pas permis de démontrer l'intentionnalité en respect de la loi ESSOC, sur la base notamment de la transmission du rapport.

Le Département est discrétionnaire en matière de qualification de la fraude des indus Rsa.

### **La mise en œuvre d'une sanction**

Chaque partie reste décisionnaire en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales, pour la Caf des Alpes-Maritimes, en la personne du directeur, pour le Département, en la personne de son président.

### **Les pénalité administrative**

Par principe, il est convenu par les parties, qu'en présence d'un indu mixte Rsa/prestations familiales, le

partenaire ayant le préjudice le plus important, peut émettre une pénalité en priorité.

Par exception, et en fonction des éléments constitutifs de la fraude, il est convenu qu'une des parties puisse envisager une pénalité nonobstant le montant du préjudice ; dans ce cas, il lui appartient d'en informer préalablement son partenaire et d'obtenir son accord.

### **Les modalités de communication des décisions**

Tout indu mixte ou concomitant faisant l'objet d'une suspicion de fraude par la Caf des Alpes-Maritimes est communiqué au Département au fil de l'examen des dossiers (caractère frauduleux et montant du préjudice) pour décision sur le Rsa.

En cas de fraude retenue par le Département sur le Rsa :

- pour les indus concomitants, la Caf des Alpes-Maritimes applique le principe prioritaire précité du montant de préjudice le plus élevé et examine le dossier à la commission administrative ;
- pour les indus mixtes, le Conseil départemental informe la Caf des Alpes-Maritimes de la sanction retenue dans un délai de deux mois, à compter du calcul du préjudice par le pôle prévention et lutte contre la fraude de Caf des Alpes-Maritimes faisant suite à la qualification par le Conseil départemental de la fraude retenue par PDO.

En l'absence de réponse sur la sanction, celle-ci est réputée abandonnée.

En cas de fraude non retenue par le Département, la Caf des Alpes-Maritimes fixe sa sanction selon la typologie de la fraude et le montant du préjudice (DP, pénalité, avertissement) pour les indus mixtes et dans un souci de cohérence ne retient pas la fraude des indus concomitants.

Parallèlement, le Département transmet tous les mois un tableau récapitulatif de toutes les sanctions définitives et des abandons décidés par son président et de leur montant s'il s'agit de pénalités.

### **Le lien avec les remises de dettes**

**Le principe** : sauf en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations, les indus peuvent faire l'objet d'une remise de dette sur demande expresse de l'usager. Les demandes de remise de dette sont instruites conformément à la grille d'aide à la décision annexée à la présente convention, par délégation du président du Conseil départemental au Directeur de la Caf des Alpes-Maritimes.

**Les modalités spécifiques** : en cas de fraude, la demande initiale sera rejetée préalablement à la tenue de la commission de remise de dette Rsa, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tous les 3 mois, la Caf des Alpes-Maritimes étudie les dossiers en instance et en attente de décision pour remise de dette Rsa : elle communiquera si nécessaire les cas pour lesquels une décision de fraude est attendue du Département.

En l'absence de réponse dans le mois qui suit, la sanction est réputée abandonnée.

Avant toute mise en œuvre de sanction, le Département s'assure de l'absence de demande de remise de dette en cours ou accordée.

**Annexe 4 : Trajectoire de montée en charge et compensation financière du Département pour les contrôles supplémentaires**

Année	<b>Frais pris en charge par le Département</b>					
	Contrôles en sus des 250	Dépenses de personnel	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'investissement	Total €	Total annuel €
<b>2024</b>	110	64 412€	13 330 €	44 000 €	121 742	<b>271 742</b>
<b>2025</b>	340	280 637 €	41 646 €	66 000 €	388 283	<b>538 283</b>
<b>2026 et suivantes</b>	1000	432 450 €	45 075 €	0 €	477 525	<b>627 525</b>

Il est rappelé que pour les années 2025, 2026 et suivantes, les sommes proposées sont soumises au vote préalable des assemblées départementales.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

**Avenant n° 1 à la convention n° 2024 DGADSH CV128**

du 12 août 2024

entre le Département des Alpes-Maritimes et la société Simplon.co  
relative à l'action « Mobiliser les compétences informatiques fondamentales » - SAS CIF

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la société par actions simplifiée SIMPLON.CO*

Représenté(e) par son/ sa Président(e) en exercice, domicilié(e) en cette qualité, 55, rue de Vincennes 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 792 791 329,  
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 12 février 2024 approuvant les orientations 2024 relatives aux politiques départementales d'insertion ;

Vu la convention n° 2024 DGADSH CV 128 du 12 août 2024 relative à l'action « Mobiliser les compétences informatiques fondamentales » - SAS CIF;

## PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de programmer une session de formation complémentaire au titre de l'année 2024 à destination d'adultes en contrat jeune majeur.

En effet, les parties se sont accordées afin que soit organisée une session supplémentaire à laquelle viendrait s'ajouter des jeunes issus de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE) ainsi que des Mineurs Non Accompagnés (MNA) disposant d'un bon niveau de français.

## AUSSI IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'article 2 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### 2.1. Présentation de l'action.

En vue d'optimiser une sortie à l'emploi dans le domaine informatique (réseaux et infrastructures, développement en priorité et, sinon dans des domaines qui requièrent l'utilisation de compétences numériques fondamentales (bureautique, commercial, logistique, etc.), l'action *Mobiliser les Compétences Informatiques Fondamentales - « SAS CIF »* propose de former aux Compétences Informatiques Fondamentales (CIF) :

- Des jeunes majeurs de moins de 22 ans issus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), bénéficiaires d'une « Aide provisoire Jeune Majeur » (« contrat jeune majeur »), tels que définit à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Des bénéficiaires du RSA disponibles, soumis à droits et devoirs, résidant sur le territoire maralpin.
- Des Mineurs Non Accompagnés (MNA) ayant un bon niveau de compréhension du français, lui permettant de suivre la formation (niveau B2 à minima)

Cette formation entend assurer :

- L'acquisition d'un socle de compétences techniques avec une prise en main et un premier niveau de l'utilisation des outils informatiques reconnus au Répertoire Spécifique (<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/5837/>) ;
- L'appréhension et la découverte des métiers du numérique ainsi que des suites de parcours qui s'offrent aux bénéficiaires (poursuite d'études, alternance, stages, périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP), ...);
- Le développement d'un savoir-être et la reprise de confiance en soi grâce à l'acquisition de compétences transverses basées sur des bonnes pratiques en entreprise.

Ce socle de connaissances devra permettre aux bénéficiaires d'être autonome avec les outils informatiques et d'acquérir les bases leur permettant d'accéder à une formation de niveau 4 ou de niveau 5 dans la filière du numérique (formation Développeur Web ou Technicien Supérieur Système et Réseau).

#### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

##### **Organisation de réunions de sensibilisation**

Afin de faciliter la compréhension de l'action CIF et d'optimiser les orientations, le cocontractant s'engage à organiser des réunions de sensibilisation auprès des prescripteurs.

## Orientation

Il appartiendra au Département d'orienter les publics issus de l'ASE sur ce dispositif. Simplon SUD pourra ensuite les rencontrer pour leur présenter l'action et confirmer leur engagement sur l'intégralité de l'action. Le cocontractant s'engage de son côté à proposer une liste de bénéficiaires du RSA, élaborée avec l'appui des référents.

S'agissant des bénéficiaires du RSA, l'orientation vers cette action d'insertion devra se faire lors de l'établissement du contrat d'engagements réciproques (CER).

S'agissant des jeunes majeurs, l'octroi et la reconduction de l'aide provisoire étant conditionné à la réalisation d'objectifs, une attention particulière sera portée à leur assiduité.

S'agissant des allocataires du RSA, la sélection des apprenants se fera selon les modalités suivantes :

Après étude des profils éligibles à l'action de formation, il appartiendra au prescripteur de positionner le bénéficiaire candidat sur l'une des réunions collectives organisées par le cocontractant en amont de la session. Les référents RSA préconisent cette action en l'inscrivant dans le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) du bénéficiaire, et en prenant un rendez-vous en ligne.

Le Département donnera les habilitations nécessaires afin que le cocontractant puisse également accéder à cette interface ainsi qu'aux informations inhérentes au bénéficiaire en vue de sa participation.

Le cocontractant s'engage à mettre en place 1 session supplémentaire de 245 heures (réparties sur 7 semaines) comprenant 15 bénéficiaires avant la fin 2024.

Une fois la liste des futurs apprenants finalisée, le cocontractant s'engage à la transmettre au Département pour validation.

Afin de permettre et faciliter le suivi du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, le cocontractant pourra utiliser les outils de gestion mis à disposition par le Conseil départemental et devra suivre les procédures mises en place par le Service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion (SPCPI).

## Devoir d'alerte et d'information du cocontractant

S'agissant d'un engagement pris par le bénéficiaire, l'action devra être suivie dans son intégralité. Toute violation des termes du CER est susceptible d'entraîner la suspension de l'allocation.

Afin que la procédure de menace de suspension soit mise en œuvre, le cocontractant s'engage donc à signaler tout non-respect via l'outil en ligne.

Cette suspension ne pourra intervenir sans que le bénéficiaire ait été mis en mesure de faire connaître ses observations dans un délai qui ne peut excéder un mois (art L. 262-37 de la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008).

Ce devoir d'alerte tend également à s'appliquer aux autres apprenants. S'agissant des publics issus de l'ASE, le cocontractant est par ailleurs informé de la nécessité d'informer sur le parcours des apprenants ainsi que de coordonner ses actions avec celles des référents.

## Suivi des apprenants et coordination avec un parcours diplômant

Le but de cette action est, en plus d'apporter un socle de connaissances de base en informatique, de permettre aux bénéficiaires d'appréhender les différentes orientations professionnelles s'offrant eux. En ce sens, s'il advenait qu'en amont, au terme ou en cours de session, l'apprenant manifestait un intérêt pour l'une des spécialités exposées (software/hardware), le cocontractant s'engage à assurer la continuité du parcours de l'intéressé qu'il s'agisse tant d'une de ses formations diplômantes programmées (sans surcoût

pour le Département), que, dans la mesure des ses moyens, de la recherche et l'accompagnement vers la réalisation d'une alternance, d'un stage ou encore de la recherche efficiente d'un emploi.

D'une manière générale, le cocontractant s'engage à assurer un suivi des apprenants via une liaison régulière avec les référents RSA de chaque bénéficiaire tout au long de la formation.

Au terme de la session, le cocontractant s'engage à :

- Identifier les suites possibles pour chaque fin de session (formation ayant un lien avec le numérique et/ou atterrissage métier) ;
- Accompagner les apprenants dans la découverte et la candidature de ces sorties possibles tout au long de la formation et dispenser au fil de l'eau, des ateliers techniques de recherche d'emploi. Éventuellement, leur proposer un dispositif de "programme technique de recherche d'emploi" post formation en lien avec les référents afin d'assurer un suivi des bénéficiaires. Au terme de ce dispositif, le cocontractant interrogera les souhaits des participants afin de les positionner si possible sur les parcours souhaités.
- Présenter les pistes identifiées pour chaque allocataire, lesquelles pourront être suivies pendant l'été par les référents.
- Recontacter chaque bénéficiaire post-formation pour s'assurer des actions identifiées à la fin du sas.

### 2.2.1. Moyens humains

Outre la sollicitation de prestataires en vue d'assurer la formation, la Société s'accorde à mettre à disposition pour la bonne exécution du projet, son équipe territoriale composée notamment d'un chargé de projet, d'un chargé de sourcing ainsi que d'un chargé de suivi administratif.

Pour l'ensemble du territoire, le cocontractant emploie tout agent qui concourt à l'accomplissement des missions définies dans le présent document, ainsi que l'encadrement administratif et hiérarchique nécessaire.

Il s'engage à prévoir la formation continue de ses personnels conformément à la réglementation en vigueur, en adéquation avec les besoins de la population prise en charge.

### 2.2.2. Moyens techniques

Aux fins d'assurer le bon déroulé de la session, la société s'engage à mettre à la disposition de ses apprenants les locaux et espaces de formation suivants :

- Hub de l'innovation (ancien CEEI) localisé à Nice Ouest (QPV Les Moulins)

Ainsi que l'équipement informatique et tout consommable qui s'avéreraient nécessaires au suivi de la formation.

### 2.3. Objectifs de l'action

Pour l'année 2024, l'objectif est de mettre en œuvre deux (2) sessions de formation de 15 apprenants.

- La première durant l'été 2024 avec pour cible exclusive des bénéficiaires du RSA
- La seconde durant le dernier trimestre 2024 avec une mixité de publics (jeunes majeurs, MNA, BRSA)

Un taux de sortie positif de 60% minimum est attendu, dont 30% de sortie à l'emploi s'agissant du public BRSA

Un taux de sortie positif est caractérisé dans les cas suivants :

- reprise d'un emploi en lien avec la formation
- réalisation d'une alternance
- poursuite des études dans le domaine en vue de l'obtention d'un titre ou certification professionnelle.

## **ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

L'article 4 est modifié comme suit :

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département est de 120 000 € au titre de l'année 2024.

### **4.2. Modalités de versement :**

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier versement de 36 000 € a été versée le XXXXXXXX
- Un versement de 24 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan d'activité de la première session ;
- Un versement de 36 000 € sera versé dès notification du présent avenir ;
- Un versement de 24 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production du bilan d'activité de la seconde session

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire

Charles Ange GINESY

Son Président en exercice  
Frédéric BARDEAU



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES

# FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

## Règlement intérieur

Approuvé par la délibération n° de la commission permanente du

Prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 2024

<b>Tables des matières</b>	
<b>Titre - I – L'ORGANISATION DU FSL</b>	
<a href="#">I.1 – Instance décisionnelle</a>	3
<a href="#">I.2 – Animation du dispositif</a>	4
<b>Titre – II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	
<a href="#">II.1- Rôle et principe du FSL</a>	4
<a href="#">II.2 – Le public visé</a>	5
<a href="#">II.3 - Gestion du fonds</a>	6
<b>Titre – III – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES</b>	
<a href="#">III.1 – Plafonds de ressources des bénéficiaires</a>	6
<a href="#">III.2 – Plafonds de loyer et charges pour les locataires et d'échéances d'emprunt pour les accédants à la propriété occupants en résidence principale</a>	6
<a href="#">III.3 – Caractéristiques du logement</a>	7
<a href="#">III.4 – Coordination avec les organismes existants</a>	7
<a href="#">III.5 – Modalités du FSL</a>	8
<a href="#">III.5-1 – Saisine du FSL</a>	8
<a href="#">III.5-2 – Situation sociale</a>	8
<a href="#">III.5-3 – Modalités de versement des aides</a>	9
<a href="#">III.5-4 - Notification du FSL</a>	10
<a href="#">III.5-5 – Les voies de recours du FSL</a>	10
<b>Titre – IV – LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES</b>	
<a href="#">IV.1 – L'accès dans le logement</a>	13
<a href="#">IV.2 – Le maintien dans le logement locataires, sous-locataires et résidents des foyers-logements</a>	15
<a href="#">IV.3 - Maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale</a>	17
<a href="#">IV.4. Maintien des fournitures de fluide</a>	19
(Électricité, de gaz naturel, fioul individuel et d'eau)	
<b>Titre – V – LES AIDES FINANCIÈRES INDIRECTES</b>	
<a href="#">V-I – L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques</a>	21
<a href="#">V-II – Les suppléments de dépense de gestion locative des associations et autres organismes</a>	22
<b>Titre – VI – RÈGLES GÉNÉRALES</b>	

## **PRÉAMBULE**

Dispositif instauré par la *loi Besson* du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, et renforcé par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, le Fonds de Solidarité Logement (FSL) est devenu un instrument incontournable des politiques de logement en faveur des personnes défavorisées.

Il est en effet destiné à aider les ménages ayant de faibles ressources et rencontrant des difficultés liées au logement conformément aux conditions définies par un règlement intérieur.

À la suite de l'instauration de la loi NOTRe le 7 août 2015, la compétence du FSL au sein de notre département a été scindée entre le Conseil départemental et la Métropole Nice Côte d'Azur.

De ce fait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes est compétent en matière de FSL uniquement pour les communes n'entrant pas dans le périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ce règlement intérieur vient déterminer les conditions d'octroi des différentes aides, les modalités de fonctionnement et de gestion de ce fonds (aides financières et cautionnement). Il vient également détailler les différentes voies de recours possibles en cas de contestation d'une décision.

Le FSL s'inscrit plus largement en cohérence avec les orientations du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Il permet l'attribution des aides financières ponctuelles aux ménages en difficulté locataires ou propriétaires. Les aides attribuées sous forme de prêts ou de subventions couvrent divers domaines liés au logement : l'accès et le maintien dont les dépenses liées aux impayés d'énergie et d'eau.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires ou de l'avancée des travaux du PDALHPD, qui doit faire l'objet d'une révision. De même, les barèmes et critères d'attribution des aides énoncés dans ce règlement intérieur pourront être réétudiés par le comité de pilotage du FSL et modifiés par l'assemblée délibérante.

## **Titre - I – L'ORGANISATION DU FSL**

### **I.1 – Instance décisionnelle**

L'assemblée départementale est compétente pour délibérer sur le règlement intérieur du FSL, sur l'évolution des aides et des actions conduites après avis consultatif du comité responsable du PDALHPD. Elle adopte le budget et les orientations générales du FSL. Elle peut déléguer la gestion financière et comptable du fonds. Elle peut également donner délégation à la commission permanente pour engager et assurer le suivi des actions menées dans le cadre du dispositif.

Le Département crée un comité de pilotage composé de différentes instances et partenaires qui se réunira avec lui annuellement afin d'examiner l'activité FSL. Il pourra effectuer, le cas échéant, des propositions d'amélioration et sa composition pourra évoluer.

## **I.2 – Animation du dispositif**

Un comité de suivi du FSL animé par le Département représenté par les agents de la Direction de l'insertion et de lutte contre la fraude se réunit autant que nécessaire pour proposer des évolutions du dispositif.

# **Titre – II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **II.1- Rôle et principe du FSL**

Le présent règlement intérieur du FSL est élaboré et adopté par le Département des Alpes-Maritimes après avis du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il est révisable en fonction de l'évolution réglementaire ainsi qu'à la demande du comité responsable du PDALHPD ou du Conseil départemental.

Le FSL est compétent pour examiner les demandes d'aides concernant les résidences à usage d'habitation principale situées sur le territoire du Département, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur et ne faisant pas l'objet d'une vente forcée.

Il peut intervenir pour les ménages locataires, sous-locataires, colocataires et propriétaires sous certaines conditions et sous réserve que les prêts FSL précédemment accordés soient soldés.

Tout ménage en difficulté peut solliciter le fonds soit directement, soit via un travailleur social. Les dossiers remplis par un bailleur privé seront classés sans suite.

Les aides du FSL ne peuvent pas intervenir pour un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou en cas de consignation des aides au logement faisant suite à la non-décence du logement.

**Elles ont vocation à être ponctuelles et interviennent en dernier recours, ou en complémentarité d'autres dispositifs.**

Le montant de chaque dette doit être au moins égal à 100,00 € pour être éligible au dispositif.

À titre exceptionnel, le Département pourra déroger au montant minimum exigible sur présentation des factures faisant apparaître des paiements déjà effectués.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable ou contentieux. Le principe d'égalité de traitement est garanti par le respect de conditions d'éligibilité aux aides décrites dans le présent règlement.

Les conditions générales qui s'appliquent à l'ensemble des aides sont les suivantes et ont pour objectif :

- l'accès à un logement décent (article IV.1) ;
- le maintien dans le logement (articles IV.2 et IV.3) ;
- le maintien des fournitures d'eau, d'électricité et de gaz naturel, fioul (article IV.4).

## **II.2 – Le public visé**

Les critères d'éligibilité propres à chaque volet du FSL sont précisés ci-dessous.

Le FSL doit permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement :

- d'accéder à un logement décent et indépendant, ou s'y maintenir ;
- d'y disposer de fournitures d'eau et d'énergie.

Les aides ne peuvent être accordées que si les charges liées au logement sont compatibles avec la situation financière du ménage. Un minimum de 10,00 € par jour et par personne majeure et 5,00 € par jour pour une personne mineure, après calcul du reste à vivre (ressources moins loyer résiduel) ou des échéances d'emprunt, est exigé pour permettre l'octroi d'une aide FSL. Les prestations à caractère ponctuel (telles que l'allocation de rentrée scolaire, etc.) ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Néanmoins, une obligation de résidence de 8 mois par an est exigée pour les ménages occupants et accédants à la propriété qui sollicitent une aide FSL pour leur résidence principale située sur le territoire départemental, hors communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les demandeurs et les bénéficiaires doivent être majeurs, ou mineurs émancipés, ils doivent résider sur le territoire français de façon **régulière** (les personnes disposant d'un récépissé de demande de titre de séjour en attente de décision de la part des autorités préfectorales ne peuvent prétendre au FSL) **et permanente** en application du code de la construction et de l'habitation et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Toute demande d'aide doit être instruite, examinée et faire l'objet d'une décision notifiée au demandeur. Tout justificatif complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier peut être demandé par le Département.

## **II.3 - Gestion du fonds**

Le Conseil départemental assure la gestion administrative du fonds et a confié la gestion financière et comptable à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM).

## **Titre – III – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES**

### **III.1 – Plafonds de ressources des bénéficiaires**

La moyenne des ressources des trois mois précédent la demande doit être inférieure ou égale à :

1 Personne	2 Personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes	Personne supplémentaire
1 300 €	1 600 €	1 800 €	2 000 €	2 200 €	2 400 €	+ 200 €

Est pris en compte l'ensemble des **revenus net social**, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer.

**Les aides suivantes sont exclues du calcul** : les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, les bourses étudiantes, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation personnalisée d'autonomie, la prestation de compensation du handicap et toutes les aides financières, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

### **III.2 – Plafonds de loyer et charges pour les locataires et d'échéances d'emprunt pour les accédants à la propriété occupants en résidence principale**

Le montant du loyer charges comprises (pour les locataires ou colocataires) ou des échéances d'emprunt et des charges du logement (pour les accédants à la propriété en résidence principale) doit être inférieur ou égal à :

1 Personne	2 Personnes ou colocataires	3 Personnes ou colocataires	4 personnes ou colocataires	5 personnes ou colocataires	6 personnes ou colocataires	Personne ou colocataire supplémentaire
700 €	800 €	900 €	1 000 €	1 050 €	1 100 €	+ 80 €

### **Article -III.3 – Caractéristiques du logement**

#### **Le FSL intervient pour :**

- Les logements locatifs situés sur le territoire du Département, hors communes situées sur le territoire de la Métropole Nice Côte d’Azur, en résidence principale ou en sous-location, que le bailleur soit une personne physique ou morale ;
- Les logements occupés au moins 8 mois par an par leur propriétaire accédant à la propriété en résidence principale, situés sur le territoire du département, hors communes de la Métropole Nice Côte d’Azur :
- Pour les aides au maintien des fournitures d’électricité, de gaz naturel et d’eau ;
- Pour les aides au paiement de la dette locative avec ou sans tiers payant, des charges collectives et des échéances d'emprunt selon les plafonds de ressources cités à l'article III.1.

#### **Le logement doit :**

- Remplir les conditions de salubrité en application des dispositions du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation et ne pas faire l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- Répondre aux règles de décence ainsi qu'aux critères d'éligibilité de l'aide au logement ;
- Faire l'objet d'un bail d'habitation, selon les textes en vigueur applicables aux logements vides et meublés, en usage d'habitation principale ou d'un « Protocole de cohésion sociale » en cours de validité,
  - ◆ Pour les logements vides d'une durée au moins égale à 3 ans ;
  - ◆ Pour les logements meublés d'une durée au moins égale à 1 an.

Le logement peut faire l'objet d'une mesure de sous-location réalisée par une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS).

### **III.4 – Coordination avec les organismes existants**

Le FSL coordonne son action avec celles de l'État et des organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence : notamment la Commission de surendettement et dans le cadre de la gestion des aides au logement et des impayés de logement avec la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et avec les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF ou MSA).

## **Coordination avec la Commission de surendettement :**

Les ménages en situation de surendettement reconnue par la Banque de France doivent joindre à leur dossier de demande d'aide, la copie de leur plan d'apurement ainsi que l'autorisation de la Commission de surendettement de souscrire un nouveau prêt.

Le FSL notifie à la Commission de surendettement les décisions du Fonds concernant les ménages surendettés. Il met en application les plans d'apurement établis par le juge pour des prêts consentis par le Fonds et prend en compte les décisions du juge dans le cas de procédure de rétablissement personnel.

### **III.5 – Modalités du FSL**

#### **III.5-1 : Saisine du FSL**

Le FSL peut être saisi directement :

- ⌚ Par toute personne ou famille en difficulté ;
- ⌚ Par toute personne ou organisme ayant intérêt et/ou vocation **avec l'accord signé par le ménage (situation sociale)** ;
- ⌚ Par l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF ou MSA).

#### **III.5-2 : Situation sociale**

Toute demande d'aide individuelle du FSL, pour être présentée à l'instance de décision compétente, doit faire l'objet d'une instruction via le formulaire comportant la description de la situation budgétaire et sociale. Le FSL peut être saisi par tout ménage en difficulté. La partie « situation sociale du ménage » du dossier devra obligatoirement être renseignée pour la bonne compréhension de la situation lors de l'instruction remplie.

Les pièces obligatoires mentionnées devront être jointes, sous peine de ne pouvoir donner suite à la demande si le dossier est trop incomplet.

*Pour tout dossier déposé qui fera l'objet d'un appel de pièces importantes, Le FSL se réservera de droit de le classer sans suite, dossier qui ne pourra pas faire l'objet d'un recours.*

- soit par le ménage lui-même ;
- soit concomitamment par le ménage et le travailleur social qui l'accompagne.

Un dossier de demande d'aide financière au titre du FSL ne sera instruit que sous cette condition.

La demande d'aide FSL doit être saisie, en ligne sur :

**mesdemarches06.fr**

Rubrique : « **aides financières pour le fonds de solidarité pour le logement** »

Pour les personnes n'ayant pas accès à Internet et à l'informatique, et non suivies par un Travailleur social, à titre exceptionnel, la demande pourra être transmise par voie postale, à l'adresse :

**Département des Alpes-Maritimes  
Fonds de solidarité pour le logement  
BP 3007  
06201- NICE cedex 3**

Tout dossier pourra faire l'objet d'un appel de pièces complémentaires, envoyé au travailleur social ou à l'organisme à l'origine de la demande ou à défaut, au ménage demandeur et doit **parvenir complet** dans un délai **maximum d'un mois**. À défaut, la demande ne pourra être traitée et sera **déclarée irrecevable**.

Conformément à *la loi informatique et libertés* du 6 janvier 1978 modifiée, les ménages bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant et peuvent s'adresser dans ce cas par voie postale, au Correspondant Informatique et Libertés – Conseil départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007-06201 NICE cedex 3 ». (Cf. annexe RGPD ci-jointe).

**FRAUDES : est possible de l'application des articles L114-12-3 et suivants du code de la sécurité sociale et des articles 313-1 et 441-1 du code pénal, quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations.**

Les dossiers de demande d'aides FSL sont téléchargeables sur le site.:

- du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([www.departement06.fr](http://www.departement06.fr)) ;
- de l'ADIL ([www.adil06.org](http://www.adil06.org)).

Ils peuvent également être retirés auprès des organismes suivants :

- ⦿ Maison de l'habitant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- ⦿ Centres communaux d'action sociale ;
- ⦿ Maisons des solidarités départementales (MSD) ;
- ⦿ Maisons du Département (MDD) ;
- ⦿ Maison départementale des personnes handicapées ;
- ⦿ Mutualité Sociale Agricole ;
- ⦿ Caisse d'allocations familiales ;
- ⦿ Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;
- ⦿ Bailleurs sociaux ;
- ⦿ Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

### **III.5-3 – Modalités de versement des aides**

Les aides financières directes (accès et maintien) attribuées aux personnes et familles en difficulté sont versées sous forme :

1. De prêt sans intérêt (remboursement par mensualité de 15 € minimum sur une durée maximum de 60 mois) ;
2. De subvention.

Après étude du dossier, le Département peut déroger aux modalités de versement définies aux paragraphes IV « les aides financières individuelles ».

### **III.5-4 - Notification du FSL**

Le Département examine et statue sur les dossiers de demande de FSL. Les décisions d'attribution interviennent après étude du dossier et tiennent compte des ressources du ménage, qui doivent être en adéquation avec ses charges, de sa situation sociale et également de la nature et du montant des autres aides sociales perçues sauf exclusions prévues par l'article III.1 du présent règlement.

La décision du FSL est notifiée à la personne ou famille en difficulté et à l'organisme qui a saisi le dispositif le cas échéant. Le Département informe le bailleur, les distributeurs de fluides, l'organisme payeur de l'aide au logement (CAF, MSA) de la décision sans préciser les motifs.

Pour toutes les demandes de FSL, il est également précisé que **si l'aide est accordée en totalité, ou partiellement sous forme de prêt, le contrat de prêt doit être obligatoirement retourné dûment signé et accompagné de l'autorisation de prélèvement complétée avec le RIB correspondant, dans un délai d'un mois :**

- soit en format PDF à l'adresse suivante : [fsl@departement06.fr](mailto:fsl@departement06.fr)
- soit par courrier à l'adresse postale mentionnée au bas de la notification d'accord (cachet de la poste faisant foi)

**A défaut l'ensemble des aides (subventions et prêts) seront annulées.**

### **III.5-5 : Les voies de recours du FSL**

Justificatifs à fournir :

Pour les aides accès et maintien (fluides et dette locative), les justificatifs de ressources actualisés et les quittances de loyer depuis la demande initiale devront être obligatoirement fournis et/ou une attestation du propriétaire.

En cas de dette avérée depuis l'entrée dans les lieux, le cautionnement sera rejeté systématiquement dans le cadre d'un recours accès.

Le Département se réserve le droit d'accorder la totalité ou une partie des aides sollicitées, au regard de l'instruction du dossier et en conformité avec le Règlement Intérieur.

Il est à distinguer deux voies de recours qui peuvent être exercées : le recours administratif préalable et le recours contentieux.

- Le ménage peut former, un **recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier de notification de la décision auprès de la Commission de recours à l'adresse suivante :

**Conseil départemental des Alpes-Maritimes  
Fonds de solidarité pour le logement  
BP 3007- 06201 NICE Cedex 3**

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours d'une décision du représentant du Département. Le recours doit comporter une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FSL lors de la demande initiale, accompagnée des justificatifs nécessaires. Les recours administratifs sont étudiés par la commission de recours FSL.

- Le ménage peut former un **recours contentieux**, 2 mois après la réception du recours administratif auprès de l'autorité judiciaire à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 Nice Cedex 1**

Ou sur le site de téléprocédures : <http://telerecours.fr>

## **Titre – IV – LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES**

IV.1 l'accès dans le logement (page 12 à 13)

IV.2 Le maintien dans le logement pour les locataires, sous-locataires, résidents foyers logements (page 14 à 15)

IV.3 - Maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale (page 16 à 17)

IV.4. Maintien des fournitures de fluide (électricité, de gaz naturel, fioul individuel et d'eau) (page 18 à 20)

Il appartient aux demandeurs, bailleurs ou travailleurs sociaux instructeurs de déposer la demande d'allocation logement avec mise en place du tiers payant obligatoire (versement direct de l'allocation logement au bailleur), en parallèle du dépôt du dossier FSL.

Les demandes ne pourront être instruites que lorsque le dossier CAF sera en conformité et l'ensemble des droits ouverts. Les éléments du dossier CAF/MSA doivent être conformes à ceux du dossier FSL.

En cas de créance RSA, et après étude de la situation, la commission FSL se réservera le droit de refuser la demande.

Les dossiers signés par signature électronique seront renvoyés sans étude préalable.

- ☞ Toute famille qui aura déjà bénéficié d'un accord relatif à un FSL fluide ou un FSL dette locative pour le même logement, devra **OBLIGATOIREMENT** être accompagnée des pièces suivantes, pour une seconde demande :
- **D'une description de la situation sociale du ménage rédigée et signée par un travailleur social et le demandeur**
  - d'un échéancier de mensualisation mis en place avec les fournisseurs de gaz et d'électricité, au moins six mois avant la nouvelle demande

## **IV.1 : L'accès dans le logement**

**Objectif :** aider ponctuellement les ménages en difficulté à accéder à un logement durable.

### **1. Le dépôt de garantie :**

- montant limité à un mois de loyer pour un logement vide et deux mois de loyer pour un logement meublé, charges non comprises ;
- versé au bailleur ou au mandataire et remboursé à 100 % sous forme de prêt par le ménage.

### **2. Les frais d'établissement d'acte de location :**

- montant limité à un mois de loyer, charges non comprises ;
- versé à l'agence immobilière et remboursé à 100 % sous forme de prêt.

### **3. Le premier mois de loyer, hors charges locatives :**

- lorsqu'il n'y a pas de droit à l'aide au logement pour le mois d'entrée dans les lieux ;
- versé au bailleur ou au mandataire 50 % sous forme de subvention et remboursé à 50 % sous forme de prêt.

### **4. La participation aux frais d'installation**

- réservée aux personnes isolées dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales au montant du RSA socle actualisé ;
- montant forfaitaire de 150 €, versé à l'usager à 100 % sous forme de subvention.

### **5. Le cautionnement du paiement du loyer et charges locatives (aide au logement versée déduite) limité à :**

- 3 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 12 mois ;
- 6 échéances de loyer et de charges locatives impayées dans le parc public et dans l'IML (SOLIHA, AGIS 06 et Habitat Humanisme)
- 9 échéances de loyer et de charges locatives impayées pour un bail de 36 mois et plus dans le parc privé.

Les rappels de charges ne seront pas pris en compte

- Le cautionnement ne sera pas accepté en cas de colocation.

**Le cautionnement pourra être activé dès le premier mois d'occupation et est remboursé à 100 % sous forme de prêt.**

#### **❖ Conditions de recevabilité :**

- Le dossier de demande d'aide doit parvenir au **FSL avant la date de prise d'effet du bail, à défaut, au plus tard 30 jours après la date de signature de ce dernier** ;

- Le bailleur s'engage à accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur.
- En cas de colocation, la situation devra être déclarée à la CAF. Chaque colocataire pourra indépendamment déposer une demande. Néanmoins, l'aide au cautionnement ne pourra pas être acceptée.

 **Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'accès :**

La demande d'aide à l'accès au logement doit être adressée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes et doit être composée des pièces suivantes :

- Justificatifs de ressources des trois mois précédant la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan conventionnel et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
- Devis locatif dûment complété, daté et signé par le bailleur et le locataire ;
- Justificatifs mentionnant le montant du loyer et des charges du 1<sup>er</sup> mois d'occupation ;
- Photocopie du bail signé.
- Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire (si le bailleur n'est pas un organisme HLM, joindre un RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire) ;
- Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne ; Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne, obligatoire à remplir, notamment :
  - ◆ Si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
  - ◆ Ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).

 **Pièces nécessaires pour la mise en œuvre du cautionnement :**

Le bailleur ou le mandataire peut solliciter, en cas de défaillance du locataire, la mise en œuvre du cautionnement lorsque la procédure de relance est restée sans effet. Dans ce cas, le remboursement du cautionnement sera effectué par le locataire, conformément à son engagement lors de la constitution du dossier.

La demande de cautionnement du paiement du loyer et des charges locatives est adressée au gestionnaire du FSL au plus tard trois mois après la fin de validité du cautionnement, accompagnée des pièces justificatives suivantes obligatoires :

- Copie du bail en cours de validité ;
- Copie de la lettre de relance faisant apparaître les mois concernés par la demande ;
- Tableau de l'état détaillé de la dette, dûment complété daté et signé.

Les mois réclamés doivent correspondre à la présence effective (sauf hospitalisation ou incarcération) du locataire dans les lieux.

## **IV.2 : Le maintien dans le logement locataires, sous-locataires et résidents des foyers-logements (résidence principale)**

**Objectif** : permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans un logement adapté à ses besoins et ressources par la prise en charge de la dette de loyer et/ou de charges locatives.

### **Aide maximale attribuable : 5 000 euros**

- si le tiers payant est mis en place à la date de début de la dette locative, l'aide sera versée de la façon suivante : 50% sous forme de subvention et 50 % sous forme de prêt ;
- si le tiers payant n'a pas été mis en place 3 mois minimum avant la date de dépôt du dossier de demande d'aide, l'aide sera versée de la façon suivante : 80% sous forme de prêt et 20 % sous forme de subvention.

#### **☞ Conditions de recevabilité de la demande d'aide au paiement de la dette locative :**

Un dossier dette pourra être déposé :

- Lorsque le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement : le bailleur doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé de loyer ;
- Le bailleur doit accepter que l'aide au logement lui soit versée en tiers payant et que la demande soit enregistrée auprès de l'organisme payeur ;
- Absence, fin de validité d'une caution solidaire ou décision de justice déclarant la défaillance du cautionnaire ;
- Pour être constitué, le montant de la dette (loyer et/ou charges locatives) doit être équivalent à une somme au moins égale à 2 mois de loyers résiduels charges comprises pour tous locataires ;
- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 5 000 € (loyer + charges déduction faite de l'allocation logement), frais de commandement de payer, de l'assignation et de saisies tarifés par l'huissier de justice compris (hors frais d'avocats), déduction faite de l'éventuel rappel d'allocation logement ;
- Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois et son montant doit être limité à 24 mois de loyers résiduels (loyers +charges - allocation logement) ;
- Le montant du loyer résiduel mensuel doit être au moins égal à 50,00 € ;
- Le paiement du loyer et des charges locatives dans son intégralité doit être repris depuis au moins 2 mois consécutifs à la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi les mois suivants ;
- Si un plan d'apurement a été signé avec le bailleur, le remboursement des mensualités fixées doit être respecté et le paiement doit s'appliquer en plus du montant du loyer et charges

- le bailleur doit s'engager en cas d'octroi de l'aide, à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans son logement pendant une durée minimale d'un an, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 6 juillet 1989.

❖ **Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien (dette locative) :**

- Justificatifs de ressources des trois mois précédent la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;
- Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
- Tableau de l'état détaillé de la dette (présentant un solde nul ou créiteur) commençant par 0, intégralement renseigné mois par mois et actualisé au dernier jour du mois précédent la date du dépôt de la demande, complété et signé par le bailleur ou son mandataire (+ cachet)
- 2 dernières quittances de loyer
- Copie du relevé de compte bailleur détaillé pour les bailleurs publics et agences.
- RIB du demandeur en impayé de loyer
- Copie de la déclaration de l'impayés de loyers + copie de la déclaration de la reprise des paiements auprès de la CAF ou MSA;
- Copie du bail en cours de validité ou du « Protocole de cohésion sociale » obligatoire
- Copie du plan d'apurement, si mis en place avec le bailleur
- « Attestation d'aide au paiement de la dette locative » du bailleur dûment complétée datée et signée par le bailleur et le locataire
- RIB du bailleur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire, hors bailleurs publics
- Demande de versement de l'allocation logement au bailleur, datée et signée par le bailleur (si non mise en place) ;
- Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne, obligatoire à remplir, notamment :
  - ◆ Si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
  - ◆ Ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).

## **IV.3 - Maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale**

***Objectif :*** permettre le maintien durable du ménage en difficulté dans le logement dont il a la propriété.

### **Aide maximale attribuable : 4 000 euros**

Concernant le maintien, les aides sont attribuées à hauteur de :

- 30% sous forme de subvention ;
- 70% sous forme de prêt sans intérêt.

### **Les aides au maintien dans le logement des accédants à la propriété occupants en résidence principale :**

#### **↗ Conditions de recevabilité :**

- L'aide au paiement des charges collectives courantes (hors travaux) : versée au syndic ou au créancier principal ;
- L'aide au paiement des échéances d'emprunt, allocation logement déduite versée à l'organisme prêteur ;
- Si le ménage demandeur bénéficie de l'aide au logement, l'organisme de prêt doit avoir saisi au préalable l'organisme payeur (CAF ou MSA), pour signaler l'impayé des échéances d'emprunt ;
- Le logement ne doit pas faire l'objet d'une vente forcée ;
- Le paiement des échéances d'emprunt et/ou des charges impayées ne peut être accordé qu'en l'absence de prise en charge par une assurance ;
- Pour être constitué, l'impayé doit être équivalent à une somme au moins égale à :
  - 2 échéances de prêt, en cas de périodicité mensuelle ;
  - ou à un appel trimestriel de charges de copropriété impayé ;
- Le montant de la dette doit être inférieur ou égal à 4 000 €, frais de commandement et d'huissier inclus, et aide au logement déduit ;
- Elle ne doit pas remonter à plus de 24 mois pour les charges collectives courantes et les remboursements d'emprunt ;
- Le remboursement mensuel des échéances d'emprunt doit être repris depuis au moins **2 mois** consécutifs à compter de la date du dépôt de la demande et devra être poursuivi dans les mois suivants ;
- Le montant de la dette est limité à 9 mensualités sur la durée totale de l'emprunt ou 3 appels trimestriels de charges.

**Une seule aide par poste (échéances d'emprunt et charges collectives) et pour le même logement ne pourra être accordée.**

- **Le montant mensuel de l'échéance d'emprunt doit être au moins égal à 50,00 € (déduction faite de l'allocation logement) ;**
- Le créancier doit s'engager au renoncement des poursuites après paiement de l'aide du FSL.

☞ **Pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide au maintien des accédants à la propriété occupants en résidence principale (échéances d'emprunt et ou charges collectives) :**

- Justificatifs de ressources des trois mois précédent la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
  - Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal ;
  - Si dossier de surendettement en cours : la copie du plan d'apurement et l'autorisation de la Banque de France de souscrire un nouveau prêt ;
  - Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne, obligatoire à remplir, notamment :
- ◆ Si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
- ◆ Ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).
- Les factures de consommation de fluide (électricité, gaz ou eau) au nom du demandeur des 8 derniers mois ;
  - RIB du demandeur.

***Pour les échéances d'emprunt :***

- « Attestation : aide au paiement des échéances d'emprunt » dûment complétée, datée et signée par l'organisme prêteur précisant le montant mensuel des échéances d'emprunt, la durée du prêt et l'absence d'une prise en charge de la dette par une assurance sur le contrat, signée par l'accédant à la propriété ;
- Relevé d'identité bancaire de l'organisme prêteur précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire ;

***Pour les charges collectives :***

- « Attestation : aides au paiement des charges collectives » dûment complétée, datée et signée par le syndic et par l'accédant à la propriété ;
- Appel de fonds du syndic faisant apparaître le montant des charges de copropriété dues ;
- Attestation du syndic notifiant le numéro d'inscription au registre national des copropriétés
- Relevé d'identité bancaire du syndic ou du syndicat de copropriété précisant l'adresse complète de l'établissement bancaire.

## **IV.4. Maintien des fournitures de fluide (électricité, de gaz naturel, fioul individuel et d'eau)**

**Objectif :** permettre le maintien des fluides au ménage locataire ou propriétaire occupant accédant à la propriété en difficulté du Département, hors territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin qu'il soit en mesure de vivre décemment dans son logement.  
En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de fluides, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation du ménage.

### **Aide maximale attribuable : 800 euros dans la limite de 50% du montant de la dernière facture**

100% subvention dans la limite des plafonds et ratios définis du présent Règlement intérieur,

#### **Les aides au maintien des fournitures de fluides :**

- ⦿ Pour la première aide accordée, les aides électricité, gaz naturel et eau sont plafonnées à 800 € maximum par type d'aide
- ⦿ **La section FSL, au vu de la situation, se réservera le droit de préconiser un accompagnement de la fondation de Nice grâce à l'action « éco geste+ »** et pourra, si besoin, solliciter le travailleur social pour la prise de rendez-vous.
- ⦿ Après un premier accord, le montant maximal de l'aide accordée pour le même type de fluide sera de 50% du montant de la dernière facture dans la limite de 200 euros. De plus, si la préconisation d'accompagnement n'a pas pu se mettre en place, le FSL pourra se réservé le droit de refuser l'aide.
- ⦿ Il ne pourra être accordé qu'une seule aide par année civile et par nature de fluide (électricité, gaz naturel ou eau) ;
- ⦿ Les aides électricité, gaz naturel et eau sont versées au fournisseur.

#### **↗ Conditions de recevabilité :**

- Sous réserve que les plans d'apurement accordés par le fournisseur dans le cas d'une précédente aide soient soldés ;
- Le montant du loyer résiduel mensuel ou des échéances d'emprunt doit être au moins égal à 50,00 € (déduction faite de l'allocation logement) ;
- Le demandeur doit justifier du paiement de son loyer (dernière quittance ou justificatifs de paiement à fournir). Si pas de justificatif, refus de l'aide pour pièces manquantes.
- L'aide concerne les abonnements de consommation relatifs à la résidence principale (les abonnements professionnels et commerciaux sont exclus), non résiliés et ne faisant pas l'objet d'une procédure contentieuse ou de recouvrement de la part du fournisseur ;

- Seule la dernière facture au nom du demandeur sera prise en compte (les échéanciers, lettres de relance et notifications de rejet de prélèvement ne sont pas recevables) ;
- La dette ne doit pas remonter à plus de 24 mois et ne doit pas être supérieure à 2 000,00€.

Après l'accord d'une première aide, **toute nouvelle demande relative au même type de fluide suivant la notification d'accord de la première aide, devra obligatoirement être accompagnée :**

- **D'une description de la situation sociale du ménage rédigée et signée par un travailleur social et le demandeur ;**
- D'un échéancier de mensualisation mis en place avec les fournisseurs de gaz et d'électricité, mis en place au moins six mois avant la nouvelle demande

Concernant les demandes relatives à des factures d'électricité dont le fournisseur est EDF, ce dernier sera informé et procèdera à la suspension des procédures contentieuses. Le fournisseur mettra en place un service restreint dans l'attente de la prise de décision par le FSL.

## **1/ Fournisseurs d'eau conventionnés avec le Département avec définition d'un plafond annuel d'abandon de créance**

<b>1ere demande accordée</b>	<b>Les suivantes</b>
70% subvention FSL	50% subvention FSL
20% participation distributeur (abandon de créance)	10% participation distributeur (abandon de créance)
10% à la charge du ménage	40% à la charge du ménage

## **2/ Fournisseurs d'eau non conventionnés avec le Département, fournisseurs de gaz, d'électricité**

<b>1ere demande accordée</b>	<b>Les suivantes</b>
70% subvention	50% subvention
30% à la charge du ménage	50% à la charge du ménage

☞ **Pièces nécessaires à l'instruction de la première demande d'aide au maintien de la fourniture des fluides :**

- Justificatifs de ressources des trois mois précédent la demande de l'ensemble des personnes vivant au foyer (copie des bulletins de salaire, pensions, indemnités maladie ou chômage,...) ;
- Si versement régulier d'une pension alimentaire, fournir le justificatif de deux mois de versement continu par la production d'un relevé de compte bancaire ou postal nominatif ;
  - Pour les locataires, dernière quittance mentionnant le montant du loyer et des charges ou copie du « Protocole de cohésion sociale » signé (si bail résilié), accompagné d'un justificatif de paiement
  - Pour les accédants à la propriété : dernier justificatif de paiement des échéances d'emprunt (échéancier complet) ou attestation bancaire justifiant que le règlement des échéances est à jour, et justificatif du montant des charges trimestrielles.
  - Pour les propriétaires, dernier justificatif nominatif du montant des charges trimestrielles
- Photocopie de la dernière facture impayée (les échéanciers, les relevés de compte, captures d'écran et les relances ne sont pas recevables),
- Facture établie par le fournisseur de Fioul avec nom et numéro de client et copie du RIB du fournisseur
- Copie de la déclaration de situation CAF faite en ligne, obligatoire à remplir, notamment :
  - ◆ Si une modification est intervenue concernant la situation personnelle ou professionnelle (mariage, veuvage, séparation, modification dans la composition familiale : nombre d'enfants ou personnes à charge...) ;
  - ◆ Ou si le ménage est radié, non affilié, non immatriculé (Mutualité Sociale Agricole, Caisse de compensation des services sociaux de Monaco).

## **Titre – V – LES AIDES FINANCIÈRES INDIRECTES**

### **V-I – L'accompagnement social lié au logement et actions spécifiques**

Le dispositif met en œuvre, en complément des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté ou séparément, des mesures d'Accompagnement social liées au logement (ASLL) ou des actions spécifiques notamment dans le cadre de la prévention des expulsions.

Les demandes d'ASLL sont gérées par le Département. Le contenu et les modalités d'intégration dans les différents dispositifs sont définis par convention avec le Département.

## **V-II – Les suppléments de dépense de gestion locative des associations et autres organismes**

Le dispositif peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes défavorisées.

Le contenu, les modalités et les conditions de financement de cette aide sont définis par convention avec le Département.

## **Titre – VI – RÈGLES GÉNÉRALES**

Après étude du dossier présenté, le Conseil départemental se réserve le droit de déroger aux modalités du présent règlement sous réserve des crédits nécessaires.

Les aides octroyées revêtent un caractère ponctuel, elles n'ont pas vocation à être sollicitées de manière récurrente pour un même ménage.